

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-029690-248

DATE : 4 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC1985, c C-36, DE :**

CHRONO AVIATION INC.

9266-4325 QUÉBEC INC.

CHRONO JET INC.

9351-7399 QUÉBEC INC.

SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICES INC.

AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

9527-2597 QUÉBEC INC.

Mise en cause

et

**GESTION GROUPE CHRONO INC.
AVIATION STARLINK INC.
CORPORATION STARLINK INC.
9526-7738 QUÉBEC INC.**

Mises en cause – Acheteurs

et

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE FONCIER POUR LA
CIRCONSCRIPTION DE CHAMBLY**

**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
DU QUÉBEC**

**REGISTRE INTERNATIONAL DES ACTIFS MOBILES (ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUE)**

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

Mises en cause – Registres

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
REVENU QUÉBEC**

Mises en cause – Autorités Fiscales

et

AVIATION STARLINK INC.

Mise en cause – Prêteur

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Les Débitrices présentent une demande pour approuver une transaction, une dévolution inversée, une dévolution d'Actifs et une distribution en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC)¹.

[2] Le Contrôleur nommé par le Tribunal dans l'Ordonnance initiale recommande l'approbation de cette demande, avec l'appui de tous les créanciers garantis, laquelle est toutefois contestée par un groupe d'actionnaires minoritaires et/ou des créanciers chirographaires (les intervenants).

APERÇU

[3] Les Débitrices sont des compagnies privées dont le contrôle est exercé par messieurs Vincent Gagnon-Pouliot (ci-après : VGP) et Dany Gagnon (ci-après : DG) par le biais de corporations leur appartenant. Celles-ci exploitent depuis une douzaine d'années une flotte d'aéronefs à partir d'installations en location, situées à l'aéroport de Québec, ainsi que d'autres leur appartenant, à l'aéroport de Saint-Hubert. Elles emploient environ trois cent trente employés. Les principaux Actifs sont des aéronefs, un terminal, deux hangars, des permis, licences, contrats et baux essentiels aux opérations.

[4] Depuis plus de deux ans, les Débitrices sont en défaut à l'égard d'engagements souscrits envers plusieurs de leurs créanciers garantis, dont le plus important est la Banque Nationale du Canada. Le défaut envers cette dernière a déjà fait l'objet de tolérances temporaires qui ont pris fin en juin 2024.

[5] Les Débitrices sont aussi endettées de façon importante envers des détenteurs de billets, d'avances et de débentures. De plus, elles font face à des réclamations litigieuses, dont l'une est particulièrement importante, intentée par une firme compétitrice, soit Les Investissements Nolinor inc.

[6] L'insolvabilité des Débitrices n'est pas remise en question. Elles sont incapables de rencontrer leurs obligations financières au fur et à mesure de leurs échéances et la valeur de leurs biens est insuffisante pour en permettre l'acquittement.

[7] Depuis trois ans, de nombreuses démarches ont été réalisées afin de restructurer leurs affaires et leurs finances. Des plans d'action visant à intéresser un acheteur ou un investisseur, par le biais de firmes spécialisées et à grands frais, n'ont pas permis d'atteindre le but recherché.

¹ LRC 1985, c. C-36.

[8] La transaction proposée maintenant par les débitrices et recommandée par le Contrôleur est pour l'essentiel similaire à la plus récente démarche semblable qui s'est soldée par un désistement de l'investisseur, et ce, après une année entière de tractations. De plus, elle a aussi été présentée à de nombreux acheteurs ou investisseurs potentiels différents. Du nombre, Starlink Aviation inc. (ci-après : Starlink), a émis une lettre d'intérêt qui est retenue et acceptée par les débitrices, les créanciers garantis et le Contrôleur.

[9] Ainsi, les modalités de la transaction proposée sont soumises au Tribunal pour approbation dans un contexte où deux créanciers garantis non visés par l'Ordonnance initiale ont déjà signifié aux débitrices des préavis d'intention d'exercer leur garantie. D'autres créanciers se sont ajoutés pour informer le Contrôleur de leur intention de mettre en place des procédures de liquidations forcées advenant que la transaction ne se clôture pas d'ici au 9 novembre 2024.

[10] Pour leur part, les intervenants s'opposent, notamment aux motifs : que le processus de mise en vente est factice ou manque de sérieux, que le processus de réorganisation est uniquement à l'avantage de VGP et DG et qu'il est inéquitable, que d'autres offres sérieuses n'ont pas été considérées ou encore que l'urgence invoquée n'existe pas et qu'elle n'est qu'un prétexte pour obtenir l'Ordonnance de dévolution recherchée. Ils demandent un délai supplémentaire pour soumettre un plan plus avantageux et à cette fin déposent une proposition de financement temporaire.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le présent litige soulève essentiellement la question suivante :

- La transaction telle que proposée, comportant notamment une dévolution inversée, doit-elle recevoir l'approbation du Tribunal eu égard au respect des objectifs et des critères de la LACC ?

ANALYSE ET DISCUSSION

[12] La LACC, tout comme les autres lois canadiennes sur l'insolvabilité, poursuit notamment les objectifs suivants, tels qu'exposés par la Cour suprême du Canada dans un jugement récent² :

[40] (...) régler de façon rapide, efficace et impartiale l'insolvabilité d'un débiteur; préserver et maximiser la valeur des Actifs d'un débiteur; assurer un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre un débiteur; protéger l'intérêt public; et, dans le contexte d'une insolvabilité commerciale, établir un équilibre entre les coûts et les bénéfices découlant de la restructuration ou de la liquidation d'une compagnie. (...)

² 9354-9186 Qué. C. Callidus, [2020] 1 R.C.S. p. 541.

[13] L'article 36 de la LACC énonce les conditions ainsi que les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte dans les circonstances :

[36] (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une Ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'Actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;
- b) l'acquiescement du Contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les Actifs compte tenu de leur valeur marchande;

(4) Si la compagnie projette de disposer d'Actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

- a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des Actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la compagnie;
- b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les Actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la compagnie :

- a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;
- b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;
- c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas a) ou b).

(6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'Actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses Actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

(7) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)a) et (5)a) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement.

[14] En l'espèce, le Contrôleur a présenté deux rapports très détaillés et fortement documentés exposant de façon complète tous les aspects visés par la demande.

[15] Son témoignage livré lors de l'instruction, tant en interrogatoire principal qu'en contre-interrogatoire, est précis, complet et empreint d'objectivité. Soulignons que celui-ci a accompagné les Débitrices avec son équipe à titre de consultant au cours des deux ans et demi précédant sa nomination comme Contrôleur. Il a une connaissance fine de la situation financière des débitrices. Le Tribunal n'a aucune raison de douter du bien-fondé de ses recommandations ni de sa crédibilité lorsqu'il affirme n'avoir décelé aucune malversation ni mauvaise foi tant des débitrices que de VGP et DG.

[16] La preuve révèle que tous les critères requis sont rencontrés pour faire droit à la demande. Les Débitrices, assistées de nombreux professionnels, ont mené des processus complets, équitables et transparents pour intéresser des investisseurs ou des acheteurs et ce, à la connaissance des intervenants.

[17] À l'audience, l'un deux, Pierre-Luc Lafontaine c.p.a., affirme sous serment avoir été maintenu dans l'ignorance des démarches effectuées par VGP et DG pour sauver leur entreprise. Confronté en contre-interrogatoire à sa propre signature sur un document qui prouve au contraire sa connaissance de la situation depuis mai 2022³, il déclare candidement ne pas l'avoir lu... Ainsi, la version donnée par VGP à l'effet que les intervenants ont constamment été informés de la situation est beaucoup plus conforme aux faits et crédible. Le témoignage de Pierre-Luc Lafontaine révèle également la véritable motivation derrière la contestation, soit de

³ R-13.

demeurer actionnaire au terme de la transaction proposée. À l'évidence, il s'agit d'un but considéré illégitime par la jurisprudence en la matière.

[18] Le Tribunal souligne également que l'intéressement des anciens actionnaires clés VGP et DG exigé par Starlink et impliquant une dévolution inversée, est essentielle pour maintenir en vigueur la plupart des certificats, licences, permis et contrats clés afin de pouvoir poursuivre les opérations. Les exigences de l'article 36 (4) LACC sont aussi rencontrées.

[19] Rappelons que le Contrôleur acquiesce à la transaction, tout comme les créanciers garantis. Son rapport démontre que celle-ci est plus avantageuse qu'une liquidation faite dans le cadre d'une faillite. Il y est également souligné avec justesse que dans ce dernier cas de figure de nombreux employés perdraient leurs postes et que des clients ainsi que des communautés nordiques desservies subiraient des conséquences négatives significatives. Il serait même possible que le créancier garanti BDC Capital subisse une perte non négligeable, tout comme les fournisseurs.

[20] Eu égard aux créanciers non garantis, il est clair que ceux-ci ne récupéreront rien peu importe le scénario.

[21] Quant à la proposition tardive de financement temporaire transmise au Contrôleur après que la preuve eut été déclarée close par toutes les parties, celle-ci est irrecevable. De toute façon, il appert qu'elle ne recevrait manifestement pas l'aval des créanciers garantis puisque ces derniers n'accepteraient évidemment pas de céder leur rang prioritaire, tel que requis.

[22] En somme, la transaction telle que proposée paraît nécessaire, raisonnable et pleinement justifiée dans les circonstances. Elle rencontre l'ensemble des objectifs et des critères de la LACC afin qu'elle reçoive l'autorisation du Tribunal.

[23] Une fois tamisées par la preuve, les allégations sentencieuses voire tendancieuses soulevées par la contestation sont totalement anéanties.

[24] L'histoire révélée dans le cadre du présent litige est plutôt celle d'entrepreneurs audacieux qui ont consacré temps, effort, argent et énergie au péril de leur santé physique et financière avec un résultat plutôt impressionnant.

[25] Comme pour plusieurs autres entreprises, les impacts négatifs de la Covid-19 auxquels s'ajoutent l'augmentation des coûts d'entretien des aéronefs et les impacts négatifs de la réclamation de Nolinor, ont conduit à la situation qui nous interpelle aujourd'hui. Au cours des trois dernières années aucun effort ne fut ménagé pour sauver l'entreprise. De nombreux experts, financiers et juristes, ont été mis à contribution. Arrive finalement un acheteur sérieux qui amène non seulement un investissement important mais également toute la synergie d'une

expertise tout à fait complémentaire, lequel adhère à la transaction proposée au terme d'une investigation rigoureuse de plusieurs mois.

[26] Personne durant ce long processus n'a décelé quoi que ce soit qui se rapproche un tant soit peu de ce que suggère sans preuve les intervenants contestataires.

[27] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute que les débitrices font appel au processus offert par la LACC en toute bonne foi, afin d'atteindre les objectifs visés par le législateur en pareilles circonstances.

[28] Il convient donc d'émettre une Ordonnance :

- (a) approuvant les transactions visées par la Convention d'achat d'Actifs entre 9266-4325 Québec inc. (« **9266** »), 9351-7399 Québec inc. (« **9351** ») et Services aériens LUX inc./LUX Air Services inc. (« **LUX** », collectivement avec 9266 et 9351, les « **Vendeurs d'Actifs** ») et 9526-7738 Québec inc. (« **9526** ») et Corporation Starlink inc. (« **Corporation Starlink** », collectivement avec 9526, les « **Acheteurs d'Actifs** ») et avec Gestion Groupe Chrono inc. (« **Gestion Groupe Chrono** ») à titre d'intervenante (la « **Convention d'Achat d'Actifs** »), essentiellement en la forme et teneur du projet déposé sous la pièce R-5;
- (b) approuvant la Convention de souscription omnibus datée du 18 octobre 2024 (la « **Convention de souscription Omnibus** ») entre Chrono Aviation inc. (« **Chrono Aviation** »), 9266, Avionique WAAS inc./WAAS Avionics inc. (« **WAAS** ») et Gestion Groupe Chrono à titre de souscripteur, à laquelle intervient Chrono Jet inc. (« **Chrono Jet** », collectivement avec Chrono Aviation, 9266 et WAAS, les « **Entités RVO** »);
- (c) approuvant la Convention de souscription entre Aviation Starlink inc. (« **Aviation Starlink** »), à titre de souscripteur d'actions, et WAAS, à titre d'émetteur d'actions (la « **Convention de souscription WAAS** »), essentiellement en la forme et teneur du projet déposé sous la pièce R-4;
- (d) approuvant la Convention de souscription entre Aviation Starlink, à titre de souscripteur d'actions, et Gestion Groupe Chrono, à titre d'émetteur d'actions (la « **Convention de souscription Gestion** »), essentiellement en la forme et teneur du projet déposé sous la pièce R-3;
- (e) approuvant les étapes de réorganisation préclôture ainsi que l'ordre et les délais énoncés à l'Annexe A des présentes (ces transactions étant

collectivement appelées la « **Réorganisation préclôture** », et collectivement avec la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus et la Convention d'Achat d'Actifs, la « **Transaction** »);

- (f) approuvant le financement de 15M \$ prévu à la Lettre d'offre de financement datée du 8 octobre 2024 (l'« **Offre de financement** ») accordé par Aviation Starlink (le « **Prêteur** ») à 9266, cautionné par Gestion Groupe Chrono, Chrono Aviation et Chrono Jet;
- (g) approuvant l'ajout de 9527-2597 Québec inc. (« **RésiduelleCie** ») à titre de Débitrice dans la présente instance (les « **Procédures LACC** ») à la Date d'entrée en vigueur, tel que défini ci-dessous;
- (h) approuvant le retrait des Entités RVO à titre de Débitrices aux Procédures LACC à la Date d'entrée en vigueur, tel que défini ci-dessous;
- (i) approuvant le transfert et la dévolution de tous les droits, titres et intérêts des Entités RVO à l'égard des Actifs RVO Exclus, des Contrats RVO Exclus et des Passifs RVO Exclus à RésiduelleCie;
- (j) approuvant le transfert et la dévolution du titre des Actifs Achetés aux Acheteurs d'Actifs, franc, libre et quitte de toute réclamation contre les Actifs Achetés de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause, y compris toutes les Charges, à l'exception des Charges Permisses ;
- (k) approuvant le rachat et l'annulation, sans contrepartie, de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions des Entités RVO, à l'exception de celles de Chrono Jet;
- (l) autorisant et ordonnant aux Entités RVO, à l'exception de Chrono Jet et de WAAS, d'émettre en faveur de Gestion Groupe Chrono les Actions RVO et tous les droits, titres et intérêts se rattachant aux Actions RVO, et ce, libres de toute charge; et
- (m) autorisant et ordonnant à WAAS et à Gestion Groupe Chrono d'émettre en faveur d'Aviation Starlink les Actions Souscrites et tous les droits, titres et intérêts se rattachant aux Actions Souscrites, et ce libres de toute charge; et
- (n) accordant toute autre Ordonnance requise pour donner effet aux présentes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **ACCUEILLE** la Demande;

TERMES DÉFINIS

[30] **ORDONNE** que, sauf indication ou définition contraire dans les présentes, les termes débutant par une lettre majuscule utilisés dans la présente Ordonnance (l'« **Ordonnance** ») aient la signification qui leur est donnée à l'Annexe B des présentes;

SIGNIFICATION

[31] **PERMET** la signification de la présente Ordonnance à tout moment, en tout lieu et par quelque moyen que ce soit;

APPROBATION DE LA TRANSACTION

[32] **AUTORISE** et **APPROUVE** la Transaction.

[33] **RATIFIE** la signature de la Convention de souscription WAAS, de la Convention de souscription Gestion, de la Convention de souscription Omnibus et de la Convention d'Achat d'Actifs par les Vendeurs d'Actifs et les Entités RVO, respectivement, avec les modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts mineurs qui peuvent être convenus par les Vendeurs d'Actifs, les Entités RVO, Gestion Groupe Chrono, les Acheteurs d'Actifs et Aviation Starlink, avec le consentement du Contrôleur;

SIGNATURE DE DOCUMENTS

[34] **AUTORISE** les Vendeurs d'Actifs, les Entités RVO, Gestion Groupe Chrono, les Acheteurs d'Actifs, Aviation Starlink et le Contrôleur à accomplir tout acte, à signer tout document et à entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de tout(e) entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus, la Convention d'Achat d'Actifs, la présente Ordonnance et tout autre document accessoire qui pourrait être requis ou utile pour leur donner plein effet, y compris plein effet à la Transaction;

AUTORISATION

[35] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente Ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Vendeurs d'Actifs, les Entités RVO, Gestion Groupe Chrono, RésiduelleCie, les Acheteurs d'Actifs, Aviation Starlink et le Contrôleur, selon le cas, pour procéder à la Transaction, et qu'aucune autorisation de la part d'administrateurs, d'actionnaires, contractuelle ou réglementaire, du bailleur

emphytéotique et des autorités réglementaires, le cas échéant, n'est requise dans le cadre de toute étape envisagée dans le cadre de la Transaction;

APPROBATION DE LA RÉORGANISATION PRÉCLÔTURE

[36] **AUTORISE** les Vendeurs d'Actifs, Gestion Groupe Chrono et les Entités RVO, selon le cas, à mettre en œuvre et à compléter la Réorganisation préclôture de la manière et selon la séquence indiquée dans les présentes, avec des modifications, changements, amendements et suppressions ou ajouts mineurs, comme convenu par les Vendeurs d'Actifs, les Entités RVO, Gestion Groupe Chrono, les Acheteurs d'Actifs et Aviation Starlink, avec le consentement du Contrôleur;

[37] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition des présentes, les étapes relatives à la clôture de la Transaction, y compris toutes les étapes décrites comme se produisant à la Date d'entrée en vigueur (telle que définie ci-dessous), seront réputées se dérouler de la manière et selon la séquence spécifiée dans la Réorganisation préclôture ci-jointe en tant qu'Annexe A avec les modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts mineurs qui peuvent être convenus par les Vendeurs d'Actifs, les Entités RVO, Gestion Groupe Chrono, les Acheteurs d'Actifs et Aviation Starlink, avec le consentement du Contrôleur;

[38] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le fait que les Actions Souscrites, les Actions RVO et les Actifs RVO Maintenus puissent être soumis à des Charges (telles que définies ci-dessous) n'affectera, n'entravera ou n'altérera en aucun cas la capacité des Entités RVO à accomplir l'une des étapes prévues dans la Réorganisation préclôture ou dans toute partie de la Transaction;

[39] **AUTORISE** les Vendeurs d'Actifs, Gestion Groupe Chrono, les Entités RVO, et le Contrôleur, selon le cas, à réaliser les transactions envisagées dans la Réorganisation préclôture :

- (a) en signant et remettant tous les documents et les assurances régissant ou donnant effet à la Réorganisation préclôture que les Vendeurs d'Actifs, les Entités RVO, Gestion Groupe Chrono, les Acheteurs d'Actifs et Aviation Starlink peuvent juger raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour conclure la Réorganisation préclôture, y compris la constitution de RésiduelleCie comme prévu dans le cadre de la Réorganisation préclôture, ainsi que la signature des actes, contrats, enregistrements ou documents, comme cela peut être envisagé dans la Convention de souscription WAAS, dans la Convention de souscription Gestion, dans la Convention de souscription Omnibus et dans la Convention d'Achat d'Actifs;

- (b) en prenant les mesures nécessaires ou accessoires à la mise en œuvre de la Réorganisation préclôture.

[40] **ORDONNE** au Registraire des entreprises du Québec et à tout autre administrateur concerné d'un registre de société, de société de personnes ou autre registre à l'égard de l'une des Débitrices, d'accepter et de recevoir tous statuts de modification, de fusion, de continuation, de réorganisation, de constitution, de liquidation et de dissolution ou tout autre document ou instrument qui peut être requis et déposé par les Vendeurs d'Actifs, les Entités RVO, les Acheteurs d'Actifs et Aviation Starlink, ou le Contrôleur, pour permettre et donner effet à la Réorganisation préclôture envisagée à l'Annexe A des présentes;

DÉVOLUTION DANS L'ENTITÉ RÉSIDUELLE ET LIBÉRATION CONNEXE

[41] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date de libération du certificat du Contrôleur, conformément aux paragraphes [57] et [58] de la présente Ordonnance, substantiellement sous la forme jointe à titre d'Annexe C aux présentes (le « **Certificat Omnibus** », et la date de libération de ce Certificat Omnibus à Gestion Groupe Chrono, la « **Date d'entrée en vigueur** ») :

- (a) tous les droits, titres et intérêts des Entités RVO dans les Actifs RVO Exclus seront entièrement et exclusivement dévolus à RésiduelleCie, et toutes les Charges qui étaient rattachées aux Actifs RVO Exclus immédiatement avant le transfert des Actifs RVO Exclus à RésiduelleCie continueront d'être rattachées à ces Actifs RVO Exclus avec la même nature et le même ordre de priorité qu'ils avaient immédiatement avant le transfert des Actifs RVO Exclus;
- (b) tous les Contrats RVO Exclus, y compris tout contrat, accord ou régime donnant naissance à un droit en relation avec des actions ou unités des Entités RVO ou tout paiement en tenant lieu de même que tout accord s'y rapportant (autre que tout accord en vertu duquel des montants sont payables aux Entités RVO), des Entités RVO seront entièrement et exclusivement transférés, assumés par et dévolus à RésiduelleCie et toutes les Charges qui étaient rattachées aux Contrats RVO Exclus immédiatement avant le transfert des Contrats RVO Exclus à RésiduelleCie continueront d'être rattachées aux Contrats RVO Exclus avec la même nature et le même ordre de priorité qu'elles avaient immédiatement avant le transfert des Contrats RVO Exclus;
- (c) tous les Passifs RVO Exclus seront entièrement et exclusivement transférés, assumés par et dévolus à RésiduelleCie de telle sorte qu'à la Date d'entrée en vigueur, les Passifs RVO Exclus feront l'objet d'une novation et deviendront les obligations exclusives de

RésiduelleCie (et non les obligations des Entités RVO) et les Entités RVO, les Actifs RVO Maintenus et les Contrats RVO Maintenus feront l'objet d'une quittance complète, générale et perpétuelle quant à ces Passifs RVO Exclus, et toutes les Charges et Réclamations relatives aux Passifs RVO Exclus seront à jamais libérées à l'égard des Entités RVO, des Actifs RVO Maintenus et des Contrats RVO Maintenus;

- (d) la nature et l'ordre de priorité des Passifs RVO Exclus, y compris leur montant et leur statut garanti ou non garanti, ne seront pas affectés ou modifiés à la suite de leur transfert et de leur prise en charge par RésiduelleCie;
- (e) l'ouverture, la poursuite, la continuation ou l'affirmation, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou autrement, par toute Personne de toute réclamation contre les Entités RVO, les Actifs RVO Maintenus et les Contrats RVO Maintenus, Aviation Starlink ou l'un de leurs affiliés en relation avec l'un des Actifs RVO Exclus, des Contrats RVO Exclus, des Passifs RVO Exclus, que ce soit devant une cour de justice, un tribunal administratif, un arbitre, un autre organisme de résolution des différends ou autre, et que de telles réclamations existent aujourd'hui ou surviennent dans le futur, sera définitivement interdite;
- (f) toute Personne qui, avant la Date d'entrée en vigueur, avait une réclamation contre les Entités RVO, les Actions RVO, les Actifs RVO Maintenus et les Contrats RVO Maintenus à l'égard de l'un des Passifs RVO Exclus n'aura plus une telle réclamation contre les Entités RVO, les Actions RVO, les Actifs RVO Maintenus et les Contrats RVO Maintenus, mais aura uniquement à la place une réclamation équivalente contre RésiduelleCie à partir et après la Date d'entrée en vigueur, et rien dans la présente Ordonnance ne limite, ne diminue ou n'éteint une telle réclamation contre RésiduelleCie à compter et après la Date d'entrée en vigueur, et rien dans la présente Ordonnance ne limite, ne diminue, ne modifie (autre que le changement de débiteur) ou n'éteint les Passifs RVO Exclus ou la réclamation de toute Personne à l'égard des Passifs RVO Exclus; et
- (g) les Entités RVO, Gestion Groupe Chrono, Aviation Starlink et leurs affiliés respectifs ne conserveront ni n'assumeront, le cas échéant, et n'auront aucune responsabilité à l'égard de l'un des Actifs RVO Exclus, des Contrats RVO Exclus, des Passifs RVO Exclus, ou toute réclamation découlant de ce qui précède.

[42] **ORDONNE** que a) rien dans les présentes ne puisse créer de renonciation, de compromis ou de libération à l'égard de toute obligation des Entités RVO en ce

qui concerne les Passifs RVO Assumés, b) la désignation de tout Passif RVO Assumé en tant que tel est sans préjudice du droit d'Aviation Starlink, Gestion Groupe Chrono, et des Entités RVO de contester l'existence, la validité ou le montant de ce Passif RVO Assumé et c) rien dans la présente Ordonnance ou la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus et la Convention d'Achat d'Actifs n'affectera ou ne créera de renonciation aux droits et défenses des Entités RVO, de Gestion Groupe Chrono et d'Aviation Starlink, à la fois en droit et en équité, en ce qui concerne tout Passif RVO Assumé, y compris, sans s'y limiter, tous les droits en ce qui concerne les droits à une indemnisation ou à une compensation contre ces Passifs RVO Assumés;

CONTRATS RVO MAINTENUS ET CONTRATS CHOISIS

[43] **AUTORISE** les Acheteurs d'Actifs, Gestion Groupe Chrono et Aviation Starlink à demander, à leur entière discrétion et à leurs frais exclusifs, une ou plusieurs Ordonnances de cession auprès de la Cour en relation avec la cession ou la conservation de tout Contrat Choisi ou Contrat RVO Maintenu, tels qu'énoncés à l'Annexe E des présentes (collectivement, les « **Contrats Maintenus** »), dans la mesure permise et sous réserve des conditions prévues par la loi applicable;

[44] **ORDONNE** que tous les Contrats Maintenus soient cédés aux Acheteurs d'Actifs ou maintenus par les Entités RVO, selon le cas, et restent pleinement en vigueur, et que les Acheteurs d'Actifs et les Entités RVO demeurent éligibles à tous les droits, avantages et privilèges aux termes de ces Contrats Maintenus et, après la Date d'entrée en vigueur, aucune Personne qui est un cocontractant à un tel Contrat Maintenu (un « **Cocontractant au contrat maintenu** ») ne pourra accélérer, résilier, annuler, refuser d'exécuter ou répudier de toute autre manière ses obligations en vertu des présentes, ou faire valoir ou exercer tout droit ou recours (y compris tout droit à une compensation) ou faire toute demande en vertu ou à l'égard de ces Contrats Maintenus et aucune résiliation automatique ne sera valide ou ne produira d'effets, en raison de :

- (a) toute circonstance qui existait ou événement survenu au plus tard à la Date d'entrée en vigueur qui aurait permis à ce Cocontractant au contrat maintenu de faire valoir ces droits ou recours ou qui aurait provoqué une résiliation automatique, y compris tout défaut monétaire ou événement de défaut survenant à la suite de l'insolvabilité d'une Débitrice ou de la cessation des activités commerciales normales des Débitrices ou de leurs affiliés ;
- (b) l'insolvabilité de toute Débitrice ou le fait que les Débitrices ont demandé ou obtenu un redressement en vertu de la LACC, ou que certaines Débitrices l'ont fait;

- (c) toute quittance, décharge, annulation, transaction ou autre mesure prise ou effectuée conformément à la Convention de souscription WAAS, de la Convention de souscription Gestion, de la Convention de souscription Omnibus et de la Convention d'Achat d'Actifs, à la Transaction (y compris la Réorganisation préclôture), aux dispositions de la présente Ordonnance ou de toute autre Ordonnance de la Cour dans le contexte des Procédures LACC; ou
- (d) tout changement de contrôle des Débitrices ou de société affiliées découlant de la mise en œuvre de la Transaction, ou toute disposition anti-cession ou similaire restreignant la cession ou exigeant le consentement de toute Personne à une cession ou un changement de contrôle (une « **Disposition anti-cession** ») dans un Contrat Maintenu et, pour plus de certitude, la Transaction et sa mise en œuvre seront réputées ne pas constituer un changement du titre de propriété ou un changement de contrôle aux termes d'un Contrat Maintenu.

[45] **ORDONNE** qu'à la première des dates suivantes : (i) la Date d'entrée en vigueur ou (ii) la date indiquée dans toute Ordonnance de cession, selon le cas, tout Cocontractant au contrat maintenu sera réputé avoir renoncé à tout défaut existant ou déjà commis par les Débitrices ou causé par l'une des Débitrices, directement ou indirectement, ou le non-respect de tout engagement positif ou négatif, garantie, déclaration, terme, disposition, condition ou obligation, exprès ou implicite, quant à tout Contrat Maintenu découlant de l'ouverture ou de l'existence des Procédures LACC (y compris tout report ou interruption des paiements et toute occurrence ou création de frais découlant de ou lié aux Procédures LACC), de l'insolvabilité des Débitrices ou de la conclusion de la Convention de souscription WAAS, de la Convention de souscription Gestion, de la Convention de souscription Omnibus et de la Convention d'Achat d'Actifs ou de tout autre accord ou document en relation avec la Transaction, et de la réalisation de la Transaction, y compris à la suite de toute question ou tout événement énuméré au paragraphe 24 des présentes, et tous les avis de défaut ou de résiliation et demandes de paiement en vertu ou en lien avec tout Contrat Maintenu seront réputés avoir été annulés et seront sans effets;

RACHAT DES ACTIONS

[46] **ORDONNE** que chacune des Entités RVO, à l'exception de Chrono Jet, doit, et sera réputée, racheter et acquérir pour annulation toutes les actions émises et en circulation détenues par tous leurs actionnaires et tout bénéficiaire incluant tout ayant droit, qu'elles soient payées ou non, sans aucun paiement sur celle-ci, et toutes les actions émises et en circulation rachetées ainsi que toute entente, contrat, certificat, droit de souscription, droit de conversion, droit de préemption, option ou autre document ou instrument régissant ou ayant été créés ou accordés

dans le cadre des actions émises et en circulation seront réputés résiliés et définitivement annulés;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS ET ÉMISSION DES ACTIONS SOUSCRITES

[47] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date de délivrance du certificat du Contrôleur, substantiellement sous la forme jointe à titre d'Annexe D aux présentes (le « **Certificat Global** »), tous les droits, titres et intérêts des Vendeurs d'Actifs dans et sur les Actifs Achetés seront dévolus entièrement et exclusivement aux Acheteurs d'Actifs, de la manière prévue dans la Convention d'Achat d'Actifs, francs, libres et quittes de toutes créances, responsabilités (directes ou indirecte, absolues ou conditionnelles), obligations (y compris, entre autres, toutes obligations qu'une Débitrice peut avoir envers l'un de ses employés ou entrepreneurs indépendants actuels ou anciens, y compris en ce qui concerne les salaires, commissions, primes, indemnités de vacances, indemnités d'heures supplémentaires, indemnités de départ, indemnités de cessation d'emploi, préavis de cessation d'emploi ou paiement tenant lieu de préavis, indemnité, taxes ou toute autre obligation similaire ou connexe), de tous intérêts, créances prioritaires, sûretés (qu'elles soient contractuelles, légales ou autres), privilèges, charges, hypothèques, nantissements, fiducies ou fiducies réputées (qu'elles soient contractuelles, légales ou autres), taxes provinciale ou fédérale, jugements, exécutions, avis d'exécution, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, options, oppositions, prélèvements, droits de premier refus ou autres droits de préemption en faveur de tiers, restrictions au transfert de titres, ou autres réclamations ou charges, qu'ils aient ou non été rendus opposables, enregistrés, publiés ou déposés, qu'ils soient garantis, non garantis ou autre, et que ces montants soient ou non devenus exigibles et payables à ou après la Date de clôture (collectivement, les « **Charges** »), y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les Charges créées par toute Ordonnance de cette Cour dans le cadre des Procédures LACC et toutes les Charges constatées par enregistrement, publication ou dépôt conformément au *Code civil du Québec*, à toute loi sur les sûretés relatives aux biens personnels d'une province ou d'un territoire du Canada ou toute autre législation applicable prévoyant une sûreté sur un bien, à l'exclusion toutefois des charges autorisées énumérées à l'Annexe F des présentes (les « **Charges Permisses** »);

[48] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, les Entités RVO, à l'exception de Chrono Jet et de WAAS, émettront les Actions RVO à Gestion Groupe Chrono et celles-ci achèteront les Actions RVO et la contrepartie sera payée conformément à la Convention de souscription Omnibus, et tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Actions RVO émises par les Entités RVO à Gestion Groupe Chrono seront dévolus entièrement et exclusivement à Gestion Groupe Chrono, tel qu'envisagé dans la Convention de souscription Omnibus, francs, libres et quittes de toutes Charges, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède,

toutes les Charges créées par toute Ordonnance de cette Cour dans le cadre des Procédures LACC et toutes les Charges constatées par enregistrement, publication ou dépôt conformément au *Code civil du Québec*, à toute loi sur les sûretés relatives aux biens personnels d'une province ou d'un territoire du Canada ou toute autre législation applicable prévoyant une sûreté sur un bien, à l'exclusion toutefois des Charges Permisses;

[49] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'émission du Certificat Global, WAAS et Gestion Groupe Chrono émettront les Actions Souscrites à Aviation Starlink et celles-ci achèteront les Actions Souscrites et la contrepartie sera payée conformément à la Convention de souscription WAAS et à la Convention de souscription Gestion, et tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Actions Souscrites émises par WAAS et par Gestion Groupe Chrono à Aviation Starlink seront dévolus entièrement et exclusivement à Aviation Starlink, tel qu'envisagé dans la Convention de souscription WAAS et dans la Convention de souscription Gestion, francs, libres et quittes de toutes Charges, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les Charges créées par toute Ordonnance de cette Cour dans le cadre des Procédures LACC et toutes les Charges constatées par enregistrement, publication ou dépôt conformément au *Code civil du Québec*, à toute loi sur les sûretés relatives aux biens personnels d'une province ou d'un territoire du Canada ou toute autre législation applicable prévoyant une sûreté sur un bien, à l'exclusion toutefois des Charges Permisses;

[50] **ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, tous les droits, titres et intérêts des Entités RVO dans les Actifs RVO Maintenus et les Contrats RVO Maintenus restent entièrement et exclusivement dévolus aux Entités RVO francs, libres et quittes de toute Charge, à l'exclusion des Charges Permisses;

FINANCEMENT

[51] **AUTORISE** les Débitrices et leurs successeurs et ayants droit à signer, à délivrer et à exécuter tous les contrats de financement, de prêt et de garantie et autres documents requis dans le cadre du prêt de refinancement devant être accordé par Aviation Starlink à 9266 (collectivement, les « **Documents de refinancement et de garantie** »), et les Débitrices sont autorisées à exécuter toutes leurs obligations aux termes des Documents de refinancement et de garantie;

PRODUIT NET

[52] **ORDONNE** que tout le produit en espèces de la souscription des Actions RVO, des Actions Souscrites et des Actifs Achetés (collectivement, le « **Produit de la vente** ») soit remis au Contrôleur et distribué conformément à une Ordonnance de distribution de la Cour;

[53] **ORDONNE** que, pour les fins de déterminer la nature et l'ordre de priorité des Charges, le Produit de la vente remplacera les Actifs Achetés, les Actions RVO et les Actions Souscrites, et qu'à compter du paiement du Prix d'Achat par les Acheteurs d'Actifs, Gestion Groupe Chrono et Aviation Starlink, toutes les Charges, à l'exception des Charges Permisses, seront reportées sur le Produit de la vente avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard de ceux-ci immédiatement avant la vente et nonobstant leur libération dans le contexte de la clôture de la Transaction, au même titre que s'ils n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui en avait possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

ANNULATION DES ENREGISTREMENTS DE SÛRETÉS

[54] **ORDONNE** à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers du Québec (« **RDPRM** »), sur présentation du Certificat Global et d'une copie de la présente Ordonnance accompagnés de la demande d'inscription requise et sur paiement des droits prescrits, de publier la présente Ordonnance et de radier les hypothèques mobilières suivantes (ensemble, les « **Sûretés RDPRM** ») :

Numéro d'enregistrement	Constituant(s)	Titulaire	Date d'inscription
24-0172404-0001	Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc. et Chrono Jet inc.	Banque Nationale du Canada	15 février 2024
22-0030005-0002	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	12 janvier 2022
21-1383035-0002	Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc. et Chrono Jet inc.	Banque Nationale du Canada	22 décembre 2021
21-0366824-0001	Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc. et Chrono Jet inc.	Banque Nationale du Canada	13 avril 2021
21-0235242-0002	9266-4325 Québec inc.	Banque de Développement du Canada	15 mars 2021
21-0235242-0001	9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	15 mars 2021
21-0234109-0001	9266-4325 Québec inc.	Investissement Québec	15 mars 2021
21-0226937-0001	9266-4325 Québec inc.	Q-12 Capital, s.e.c.	12 mars 2021

Numéro d'enregistrement	Constituant(s)	Titulaire	Date d'inscription
21-0193705-0016	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	4 mars 2021
21-0193705-0015	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	4 mars 2021
21-0193705-0013	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	4 mars 2021
21-0193705-0011	Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc. et Chrono Jet inc.	Banque Nationale du Canada	4 mars 2021
21-0193705-0010	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	4 mars 2021
21-0057866-0003	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	25 janvier 2021
21-0057866-0001	Chrono Aviation inc., 9351-7399 Québec inc., 9266-4325 Québec inc., Services Aériens LUX inc.,/LUX Air Services inc. et Chrono Jet inc.	Banque Nationale du Canada	25 janvier 2021
20-1315256-0001	9351-7399 Québec inc.	Investissement Québec	16 décembre 2020
19-1144979-0009	Avionique WAAS inc., Québec Air Maintenance inc. et WAAS Avionics inc.	Banque Nationale du Canada	9 octobre 2019
19 0727490-0026	Services Aériens LUX inc./LUX Air Services inc.	Banque Nationale du Canada	3 juillet 2019
19-0516293-0001	Chrono Aviation inc., Chrono Jet inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	15 mai 2019

Numéro d'enregistrement	Constituant(s)	Titulaire	Date d'inscription
19-0376988-0001	Chrono Aviation inc., Chrono Jet inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	15 avril 2019
18-1404966-0046	Avionique WAAS inc. et Québec Air Maintenance inc.	Banque Nationale du Canada	21 décembre 2018
18-1386395-0001	9351-7399 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	18 décembre 2018
18-0984909-0001	Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc. et Chrono Jet inc.	Banque Nationale du Canada	7 septembre 2018
18-0868704-0039	Services Aériens LUX inc.	Banque Nationale du Canada	8 août 2018
18 0323946-0001	Avionique WAAS inc., Québec Air Maintenance inc. et WAAS Avionics inc.	Banque Nationale du Canada	4 avril 2018
17-1162265-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	1er novembre 2017
17-0358620-0045	Services Aériens LUX inc.	Banque Nationale du Canada	19 avril 2017
17-0071884-0004	Chrono Jet inc.	Banque Nationale du Canada	27 janvier 2017
17-0071884-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	27 janvier 2017
16-0809211-0001	9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	18 août 2016
15-1092790-0002	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	9 novembre 2015
15-1092790-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	9 novembre 2015
15-0234740-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	23 mars 2015

Numéro d'enregistrement	Constituant(s)	Titulaire	Date d'inscription
15-0063385-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	27 janvier 2015
14-0932998-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	6 octobre 2014
14-0785787-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	26 août 2014
14-0785770-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	26 août 2014
14-0194390-0001	Chrono Aviation inc. et 9266-4325 Québec inc.	Banque Nationale du Canada	13 mars 2014
19-1047002-0001	9266-4325 Québec inc.	LBC Capital inc.	17 septembre 2019
21-0236918-0002	9266-4325 Québec inc.	BDC Capital inc.	15 mars 2021
20-1125014-0001	9266-4325 Québec inc.	BDC Capital inc.	29 octobre 2020
19-0947323-0001	9266-4325 Québec inc., Chrono Aviation inc. et Chrono Jet inc.	BDC Capital inc.	23 août 2019
19-0942501-0002	9266-4325 Québec inc., Chrono Aviation inc. et Chrono Jet inc.	BDC Capital inc.	22 août 2019
19-0942501-0001	9266-4325 Québec inc., Chrono Aviation inc. et Chrono Jet inc.	BDC Capital inc.	22 août 2019
19-0070130-0001	9351-7399 Québec inc.	Banque de développement du Canada	24 janvier 2019

Numéro d'enregistrement	Constituant(s)	Titulaire	Date d'inscription
20-1314959-0001	9351-7399 Québec inc., Chrono Aviation inc., 9266-4325 Québec inc., Services Aériens LUX inc./LUX Air Services inc. et Chrono jet inc.	Investissement Québec	16 décembre 2020

[55] **ORDONNE** à l'Officier du Registre foncier de la circonscription de Chambly, sur présentation du Certificat Global conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe D des présentes et d'une copie de cette Ordonnance accompagnée du formulaire d'enregistrement requis et sur paiement des frais prescrits, de publier cette Ordonnance et d'annuler et de radier toutes les Sûretés à l'égard des immeubles et des actes emphytéotiques identifiés à l'Annexe G des présentes (les « **Biens Immeubles** ») (autre que les Charges Permises), incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les enregistrements listés à l'Annexe H des présentes (collectivement, les « **Sûretés Immobilières** »);

[56] **ORDONNE** au Registre international des Actifs mobiles (équipement aéronautique) créé en vertu des dispositions de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tels que ratifiés et mis en œuvre au Canada en tant qu'État contractant par la Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques mobiles (Canada), sur présentation du ou des formulaires requis, le cas échéant, accompagnés d'une copie conforme de la présente Ordonnance et du Certificat Global, d'annuler toutes les charges ou les sûretés enregistrées sur les aéronefs et les moteurs (collectivement, les « **Aéronefs** ») énumérés à l'annexe I des présentes;

CERTAINES QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA TRANSACTION

[57] **ORDONNE ET DÉCLARE** que sans égard à sa date d'émission par le Contrôleur, le Certificat Omnibus doit être conservé sous écrou par le Contrôleur et ne peut être libéré que simultanément à la délivrance du Certificat Global;

[58] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Contrôleur ne peut émettre, délivrer ou libérer le Certificat Omnibus ni émettre ou délivrer le Certificat Global avant d'avoir reçu dans son compte en fidéicomis l'intégralité du Produit de la Vente et le produit du financement prévu à l'Offre de financement suffisant pour compléter la

Réorganisation préclôture, y incluant le paiement des sommes requises à l'exécution de l'étape 24 prévue à l'Annexe A jointe à la présente Ordonnance;

[59] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les distributions, débours ou paiements effectués en vertu de la présente Ordonnance, y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la Transaction, ne constitueront pas une « distribution » par le Contrôleur et en effectuant ces distributions, débours ou paiements, le cas échéant, le Contrôleur n'est qu'un agent payeur en vertu de la présente Ordonnance, y compris, pour plus de certitude, en vertu de la Transaction, et n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour effectuer ces distributions, débours ou paiements et le Contrôleur ne « distribue » des Actifs ou des fonds;

[60] **DÉCLARE** que les transferts, ventes et cessions effectués en vertu de la présente Ordonnance, y compris, pour plus de certitude, dans le cadre de la Transaction et aux termes de la Convention d'Achat d'Actifs et de la Convention de souscription Omnibus, sont effectuées à la juste valeur du marché;

[61] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance n'empêche pas l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec (les « **Agences fiscales** ») d'exercer compensation, le cas échéant, pour :

- (a) d'une part, toute réclamation de l'une des Agences fiscales contre toute Débitrice et, d'autre part, toute réclamation de cette Débitrice contre cette Agence fiscale, à condition que les réclamations susmentionnées se rapportent toutes deux à des périodes antérieures à la date de dépôt des Procédures LACC (le 18 octobre 2024); et
- (b) d'une part, toute réclamation de l'une des Agences fiscales contre toute Débitrice et, d'autre part, toute réclamation de cette Débitrice contre cette Agence fiscale, à condition que les réclamations susmentionnées concernent toutes deux des périodes comprises entre la date de dépôt des Procédures LACC (le 18 octobre 2024) et l'émission du Certificat Global.

[62] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date d'entrée en vigueur, tout(e) entente, contrat, régime, option, acte de fiducie, acte, droit de souscription, droit de conversion, droit de préemption, attribution basée sur des actions, bon de souscription, titre, débenture, prêt, billet ou autres droits, accords ou engagements de quelque nature que ce soit qui sont détenus par toute personne et qui sont convertibles ou échangeables contre des titres des Entités RVO, ou qui nécessitent l'émission, la vente ou le transfert par les Entités RVO de toutes actions ou tous autres titres des Entités RVO, ou s'y rapportant autrement, ou tout autre document ou instrument régissant et/ou ayant été créé, régissant ou accordé en relation avec les participations des Entités RVO seront réputés résiliés et annulés;

[63] **DÉCLARE** qu'à la date d'émission du Certificat Global, la Transaction sera réputée constituer et aura le même effet qu'une vente sous contrôle de justice selon les dispositions du *Code de procédure civile* et d'une vente forcée selon les dispositions du *Code civil du Québec* et **DÉCLARE** que la Transaction est dispensée de l'application de toute législation sur les ventes en gros dans toute juridiction applicable;

[64] **ORDONNE** au Contrôleur de délivrer le Certificat Omnibus et le Certificat Global, de le déposer auprès de la Cour, de les signifier à la liste de signification dans le cadre des Procédures LACC et de les afficher sur le site Web du Contrôleur dès que possible après la clôture de la Transaction;

[65] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse s'appuyer sur un avis écrit des Vendeurs d'Actifs, des Acheteurs d'Actifs et d'Aviation Starlink concernant le respect des conditions de clôture en vertu de la Convention de souscription WAAS, de la Convention de souscription Gestion, de la Convention de souscription Omnibus et de la Convention d'Achat d'Actifs et n'aura aucune responsabilité quant à la livraison du Certificat Omnibus ni du Certificat Global;

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

[66] **ORDONNE** qu'à la Date d'entrée en vigueur :

- (a) RésiduelleCie sera une société débitrice à laquelle s'applique la LACC;
- (b) RésiduelleCie sera ajoutée comme Débitrice dans les Procédures LACC et toute référence dans toute Ordonnance de cette Cour concernant ces Procédures LACC à la « Débitrice », aux « Débitrices » sera, à moins qu'autrement expressément indiqué, réputée inclure une référence à RésiduelleCie, mutatis mutandis et, pour plus de certitude, toutes la Charge d'administration (tel que ce terme est défini dans l'Ordonnance initiale) constitue également une charge sur les biens de RésiduelleCie;
- (c) les Entités RVO cesseront d'être des Débitrices à ces Procédures LACC et seront réputées être libérées de toute Ordonnance de cette Cour accordée dans le cadre des Procédures LACC (à l'exception de la présente Ordonnance, dont les termes, en ce qui concerne les Entités RVO, continueront de s'appliquer à tous égards), et le Contrôleur sera démis de ses fonctions de Contrôleur des Entités RVO;
- (d) les Procédures LACC de RésiduelleCie et celles des autres Débitrices sont regroupées dans un dossier de Cour unique, portant le numéro de dossier 200-11-029690-248; et

- (e) la consolidation de ces Procédures LACC à l'égard de RésiduelleCie se fera à des fins administratives et substantives.;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[67] **ORDONNE** qu'en vertu du paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), du paragraphe 18.4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Québec) ou toute disposition similaire de toute législation applicable, les Débitrices sont autorisées à divulguer et à transférer aux Acheteurs d'Actifs et à Aviation Starlink tous les renseignements sur les ressources humaines et la paie contenus dans les dossiers des Débitrices concernant leurs employés passés et actuels. Les Acheteurs d'Actifs et Aviation Starlink conserveront et protégeront la confidentialité de ces renseignements et auront le droit d'utiliser les renseignements personnels qui leur sont fournis d'une manière qui est, à tous égards importants, identique à l'utilisation antérieure de ces renseignements par les Débitrices;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

[68] **ORDONNE** que malgré :

- (a) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (b) toute demande pour une Ordonnance de faillite, une Ordonnance de mise sous séquestre ou une Ordonnance de liquidation, rendue maintenant ou dans le futur, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI ») ou toute autre loi applicable et toute Ordonnance émise en vertu de la Demande;
- (c) toute cession de faillite faite ou réputée faite à l'égard de l'une des Débitrices;
- (d) les dispositions de toute loi applicable;

la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus et la Convention d'Achat d'Actifs, la mise en œuvre de la Transaction, y compris la Réorganisation préclôture, le transfert des Actifs RVO Exclus, des Contrats RVO Exclus et des Passifs RVO Exclus des Entités RVO à RésiduelleCie, et l'acquisition des Actifs Achetés des Vendeurs d'Actifs aux Acheteurs d'Actifs comme envisagé par la présente Ordonnance (i) seront contraignants pour tout syndic de faillite ou séquestre qui pourrait être nommé à l'égard de l'une des Débitrices ou de ses biens, (ii) ne constitueront pas et ne seront pas considérés comme un traitement préférentiel frauduleux, une cession, un transfert frauduleux, un transfert sous-évalué ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre législation applicable, et (iii) ne constitueront pas et ne

seront pas considérés comme une conduite oppressive ou injustement préjudiciable en vertu de toute législation applicable;

[69] **ORDONNE** que la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus, la Convention d'Achat d'Actifs et les obligations des Vendeurs d'Actifs, des Entités RVO, WAAS, et Gestion Groupe Chrono en vertu de celles-ci ne puissent être niées, résiliées, répudiées, rejetées ou autrement affectées ou impactées dans les Procédures LACC;

LE CONTRÔLEUR

[70] **DÉCLARE** que, sans limiter toute autre protection accordée au Contrôleur en vertu de la LACC, de la présente Ordonnance ou de toute autre Ordonnance de la Cour, le Contrôleur n'encourra aucune responsabilité de quelque nature que ce soit du fait d'agir conformément à la présente Ordonnance, autre que la responsabilité découlant directement de la négligence grave ou de la faute intentionnelle du Contrôleur, et qu'aucune action ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de la présente Ordonnance ou de l'accomplissement de tout acte autorisé par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation de la Cour. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que le Contrôleur bénéficieront également de la protection prévue au présent paragraphe;

GÉNÉRAL

[71] **DÉCLARE** que les annexes des présentes font partie de l'Ordonnance;

[72] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

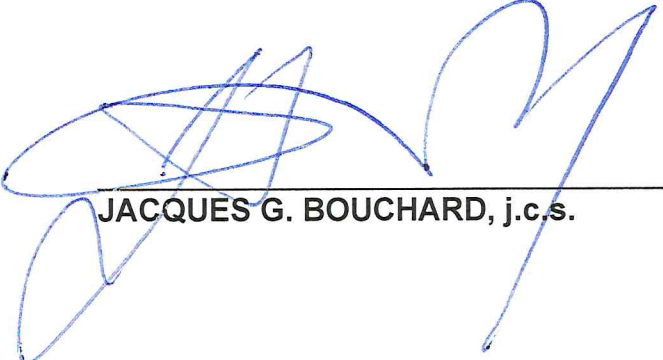
[73] **DÉCLARE** que les Débitrices et le Contrôleur sont autorisés à demander, s'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou organisme administratif, que ce soit au Canada ou ailleurs, des Ordonnances qui aident et complètent la présente Ordonnance. Tous les tribunaux et organes administratifs de toutes ces juridictions sont respectueusement priés par la présente de rendre les Ordonnances et de fournir l'assistance qui peut être jugée nécessaire ou appropriée pour donner effet à la présente Ordonnance;

[74] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute entité administrative de toute province ou de tout territoire du Canada et de tout tribunal ou organisme administratif fédéral canadien et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, pour agir en aide et en complément de cette Cour dans l'exécution des termes de l'Ordonnance. Les cours de justice, tribunaux et organismes réglementaires et administratifs sont respectueusement priés par les présentes de fournir toute assistance aux Débitrices, au Contrôleur, à Aviation

Starlink et aux Acheteurs d'Actifs qui peut être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente Ordonnance ou pour aider les Vendeurs d'Actifs, le Contrôleur, Gestion Groupe Chrono, Aviation Starlink, les Acheteurs d'Actifs, les Entités RVO dans l'exécution des termes de la présente Ordonnance comme cela est envisagé dans la Transaction;

[75] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et exigence quelconque de fournir une sûreté ou provision pour frais;

[76] **LE TOUT SANS FRAIS.**



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

Me François Valin
Me Geneviève McLean
BCF s.e.n.c.r.l.
Pour les Débitrices

Me Christian Roy
Me Jacques-André Simard
Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour le Contrôleur

Me Ilia Kravtsov
Me Jack M. Little
Me Niko Veilleux
Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Pour Aviation Starlink inc.

Me François Daigle
Me Philippe Daigle
Daigle & Matte
Pour Gestion J Rouleau Gagnon, 9127-9745 Québec inc., Guy Pelletier

Me Guillaume Lavoie
Guillaume Lavoie Avocat inc.
Pour Placement Éric Boucher inc., Éric Beaulieu, Patrick Simard et 9015-1473 Québec inc.

Me William Noonan
Me Stéphanie Noonan
Gestion Hickson Noonan inc.
Pour Lafontaine Capital inc.

Dates d'audience : 28, 29 30 octobre et 1^{er} novembre 2024
Domaine du droit : commercial

ANNEXE A**RÉORGANISATION PRÉCLÔTURE ET SÉQUENCE DE CLÔTURE**

1. Incorporation de Newco Starlink, 9526-7738 Québec inc. (« **9526** »), une filiale à part entière d'Aviation Starlink inc. (« **Aviation Starlink** »);
2. Incorporation de Gestion Groupe Chrono inc. (« **Gestion Groupe Chrono** »);
3. Incorporation de 9527-2597 Québec inc. (« **RésiduelleCie** »);
4. Ajout de RésiduelleCie à titre de débitrice dans les procédures;
5. Signature de la Convention de souscription Omnibus entre Chrono Aviation inc. (« **Chrono Aviation** »), Gestion Groupe Chrono, 9266-4325 Québec inc. (« **9266** ») et Avionique WAAS inc./WAAS Avionics inc. (« **WAAS** »), à laquelle intervient Chrono Jet inc. (« **Chrono Jet** »), qui prévoit les étapes de la Réorganisation Préclôture, laquelle inclut notamment la dévolution inversée des Actifs exclus et des passifs exclus à RésiduelleCie;
6. Signature de l'offre de financement par Aviation Starlink en tant que prêteur, par 9266 en tant qu'emprunteur et par Gestion Groupe Chrono, Chrono Aviation et Chrono Jet en tant que cautions;
7. Signature de la Convention d'Achat d'Actifs entre 9351-7399 Québec inc. (« **9351** »), 9266, Gestion Groupe Chrono, Services Aériens LUX inc./LUX Air Services inc. (« **LUX** »), 9526 et Corporation Starlink inc. (« **Corporation Starlink** ») en vertu de laquelle (i) Corporation Starlink achète les droits dans un hangar de 9266 ainsi que ceux dans le bail emphytéotique s'y rapportant et les droits dans le terminal de 9351, et (ii) 9526 achète les Actifs de Lux, soit les biens décrits à l'Annexe A de la Convention d'Achat d'Actifs;
8. **[Le ● octobre 2024]** – émission d'une Ordonnance d'approbation, de dévolution inversée et de dévolution d'Actifs par la Cour supérieure du Québec;
9. 9351 et Corporation Starlink versent au Contrôleur le prix d'achat à être conservé en fidéicomis jusqu'à la clôture dans les 72 heures qui précèdent la clôture anticipée de la Transaction, qui devrait avoir lieu au plus tard le 8 novembre 2024;
10. Chrono Aviation, 9266, WAAS, 9351 et LUX déposent des statuts de modification;

11. Chrono Aviation, 9266 et WAAS rachètent, acquièrent ou annulent, sans paiement, toutes les actions émises comme prévu dans l'Ordonnance de dévolution inversée et les statuts de modification;
12. Chrono Aviation, Chrono Jet, 9266 et WAAS transfèrent les Actifs RVO Exclus et les Passifs RVO Exclus à RésiduelleCie qui émet un billet promissoire à Chrono Jet, Chrono Aviation, 9266 et WAAS;
13. Gestion Chrono souscrit à 100 % des actions de 9266 comme prévu à la Convention de souscription Omnibus;
14. Gestion Chrono souscrit à 100 % des actions de Chrono Aviation comme prévu à la Convention de souscription Omnibus;
15. Fiducies VGP (2020) et 9501-6218 Québec inc. souscrivent à 100 % des actions de WAAS comme prévu à la Convention de souscription Omnibus;
16. Aviation Starlink souscrit à 15 % des actions votantes émises et en circulation de Gestion Chrono par l'entremise de la Convention de souscription Groupe. Fiducies VGP (2020) et 9501-6218 Québec inc. détiendront donc 85 % des actions émises et en circulation de Gestion Groupe Chrono;
17. Aviation Starlink souscrit à 51 % de WAAS par l'entremise de la Convention de souscription WAAS. Fiducies VGP (2020) et 9501-6218 Québec inc. détiendront donc 49 % des actions émises et en circulation de WAAS;
18. Mise en place d'une Convention qui prévoit (i) la location et/ou la fourniture d'espace de hangar, de ravitaillement en carburant et de besoins d'assistance au sol entre Aviation Starlink ou 9526 et WAAS, et (ii) les services entre Chrono Jet et 9526 concernant le stationnement et le traiteur⁴;
19. Clôture de la vente (dévolution libre de toute charge et sûreté) (i) des droits dans un hangar de 9266 ainsi que les droits dans le bail emphytéotique s'y rapportant et les droits dans le terminal de 9351 en faveur de Corporation Starlink et (ii) des Actifs de Lux en faveur de 9526 (les charges et sûretés sont reportées sur le produit de la vente);
20. Convention entre les actionnaires de Gestion Groupe Chrono;
21. Convention entre les actionnaires de WAAS;
22. Financement d'Aviation Starlink;

⁴ Note : La Convention sera signée avant la clôture de la Convention d'Achat d'Actifs et prévoira que les obligations d'Aviation Starlink et/ou 9526 sont conditionnelles à la clôture de la transaction d'Actifs.

23. Le retrait des Entités RVO à titre de débitrices dans le cadre des procédures en vertu de la LACC.
24. Le remboursement, à même le produit de la vente et le nouveau financement, après le paiement de la Charge d'administration et de toute autre charge prioritaire, de l'intégralité des réclamations garanties des créanciers Banque Nationale du Canada, Banque de développement du Canada, BDC Capital inc., Investissement Québec (limitée à la somme totale de 4 500 000 \$ pour Investissement Québec), LBC Capital inc. et Q-12 Capital s.e.c.;
25. Faillite de 9351, de Lux et de RésiduelleCie.

ANNEXE B
LISTE DES TERMES DÉFINIS

- « **9266** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **9351** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **9526** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Acheteurs d'Actifs** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Actifs Achetés** » signifie les Actifs listés à l'Annexe A de la Convention d'Achat d'Actifs.
- « **Actifs RVO Exclus** » signifie les Actifs énumérés à l'Annexe C de la Convention de souscription Omnibus.
- « **Actions RVO** » signifie le nombre et la catégorie de Nouvelles actions ordinaires de chacune des Entités RVO figurant à l'Annexe K de la Convention de souscription Omnibus qui seront souscrites par Gestion Groupe Chrono et émises par les Entités RVO, sauf WAAS et Chrono Jet, conformément aux modalités de la Convention Omnibus.
- « **Actifs RVO Maintenus** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention de souscription de souscription Omnibus.
- « **Actions Souscrites** » signifie ensemble les actions de Gestion Groupe Chrono et les actions de WAAS émises en faveur de Aviation Starlink en vertu de la Convention de souscription Gestion et de la Convention de souscription WAAS, selon le cas.
- « **Aéronefs** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Agences fiscales** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Biens Immeubles** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Certificat Global** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.

- « **Certificat Omnibus** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Charges** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Charges Permisses** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Chrono Aviation** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Chrono Jet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Clôture** » signifie la clôture de l'opération d'achat et de vente des Actifs Achetés et de la prise en charge des Passifs Achetés aux termes de la Convention d'Achat d'Actifs à la Date de Clôture.
- « **Cocontractant au contrat maintenu** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Contrat Choisi** » signifie les contrats cédés et transférés aux Acheteurs d'Actifs et pris en charge par ces derniers, soit les Contrats listés à l'Annexe 2.4 de la Convention d'Achat d'Actifs.
- « **Contrats Maintenus** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Contrats RVO Exclus** » signifie la totalité des contrats, des Conventions, des baux, des ententes et des arrangements écrits ou non écrits auxquels une Entité RVO est partie, par lesquels une Entité RVO est liée ou sur lesquels une Entité RVO a, ou aura à la clôture de la Convention de souscription Omnibus, des droits, sauf les Contrats Maintenus.
- « **Contrats RVO Maintenus** » signifie la totalité des contrats, des Conventions, des baux, des ententes et des arrangements écrits des Entités RVO qui sont énumérés à l'Annexe D de la Convention de souscription Omnibus.
- « **Contrôleur** » signifie Restructuration Deloitte inc.
- « **Convention d'Achat d'Actifs** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.

- « **Convention de prêt** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Convention de souscription Gestion** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Convention de souscription WAAS** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Convention de souscription Omnibus** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Date de Clôture** » signifie la date à laquelle la Clôture a lieu, laquelle date correspond à la date d'émission du Certificat Global.
- « **Date d'entrée en vigueur** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Débitrices** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Demande** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Disposition anti-cession** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Documents de refinancement et de garantie** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Entités RVO** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Gestion Groupe Chrono** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **LACC** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **LFI** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Locataires** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention de souscription Omnibus.

- « **LUX** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Nouvelles actions ordinaires** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention de souscription Omnibus.
- « **Obligations prises en charge** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention de souscription Omnibus.
- « **Ordonnance initiale** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Passifs Achetés** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention d'Achat d'Actifs.
- « **Passifs RVO Assumés** » signifie les Obligations prises en charge, tel que ce terme est défini dans la Convention de souscription Omnibus.
- « **Passifs RVO Exclus** » signifie la totalité des dettes, des obligations, des Charges, des contrats, des baux, des Conventions, des engagements, des créances et des droits de quelque nature que ce soit (qu'ils soient directs ou indirects, connus ou inconnus, inconditionnels ou conditionnels, constatés ou non constatés, de montant certain ou incertain, échus ou non encore échus, en droit ou en équité et qu'ils soient prévus par une loi ou autrement) d'une Entité RVO ou qui sont opposables à une Entité RVO ou se rapportent à des Actifs RVO Exclus ou à des Contrats RVO Exclus, sauf les Obligations prises en charge. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le terme « Passifs RVO Exclus » comprend, entre autres, la liste non exhaustive de certaines obligations énoncées à l'Annexe E de la Convention de souscription Omnibus.
- « **Personne** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention d'Achat d'Actifs.
- « **Prêteur** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Prix d'Achat** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention d'Achat d'Actifs.
- « **Procédures LACC** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Rapport du Contrôleur** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.

- « **RDPRM** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **RésiduelleCie** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Réorganisation préclôture** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Répartition proposée** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Aviation Starlink** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Corporation Starlink** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Sûretés Immobilières** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Sûretés RDPRM** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Transaction** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **Vendeurs d'Actifs** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.
- « **WAAS** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance.

ANNEXE C

PROJET DE CERTIFICAT OMNIBUS DE CLÔTURE DU CONTRÔLEUR

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-029690-248

DATE :

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE :

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC1985, c C-36, DE :**

CHRONO AVIATION INC.

9266-4325 QUÉBEC INC.

CHRONO JET INC.

9351-7399 QUÉBEC INC.

SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICES INC.

AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

9527-2597 QUÉBEC INC.

Mise en cause

et

GESTION GROUPE CHRONO INC.

AVIATION STARLINK INC.
CORPORATION STARLINK INC.
9526-7738 QUÉBEC INC.

Mises en cause – Acheteurs

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE FONCIER POUR LA
CIRCONSCRIPTION DE CHAMBLY

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS DU QUÉBEC

REGISTRE INTERNATIONAL DES ACTIFS MOBILES (ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUE)

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

Mises en cause – Registres

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
REVENU QUÉBEC

Mises en cause – Autorités Fiscales

et

AVIATION STARLINK INC.

Mise en cause – Prêteur

CERTIFICAT OMNIBUS DU CONTRÔLEUR

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que, le 18 octobre 2024, la Cour a émis une Ordonnance initiale en faveur des Débitrices (l'« **Ordonnance initiale** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** ») et Restructuration Deloitte inc. a été nommée à titre de Contrôleur des Débitrices (le « **Contrôleur** »).

CONSIDÉRANT que, le ● octobre 2024, la Cour a émis une Ordonnance (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution** ») qui autorise et approuve, *inter alia*, la signature et la conclusion :

- (h) des transactions visées par la Convention d'Achat d'Actifs datée du [●] (« **Convention d'Achat d'Actifs** ») entre 9266-4325 Québec inc. (« **9266** »), 9351-7399 Québec inc. (« **9351** ») et Services aériens LUX inc./LUX Air

Services inc. (« **LUX** » et collectivement avec 9266 et 9351, les « **Vendeurs d'Actifs** ») et 9526-7738 Québec inc. (« **9526** ») et Corporation Starlink inc. (« **Corporation Starlink** », et collectivement avec 9526, les « **Acheteurs d'Actifs** ») et avec Gestion Groupe Chrono inc. (« **Gestion Groupe Chrono** ») à titre d'intervenante;

- (i) la Convention de souscription omnibus datée du 18 octobre 2024 (la « **Convention de souscription Omnibus** ») entre Chrono Aviation inc. (« **Chrono Aviation** »), 9266, Avionique WAAS inc./WAAS Avionics inc. (« **WAAS** », et collectivement avec Chrono Aviation, et 9266, les « **Entités RVO** ») et 9527-2597 Québec inc. (« **RésiduelleCie** »), à laquelle Gestion Groupe Chrono intervient à titre de souscripteur;
- (j) la Convention de souscription datée du [●] octobre 2024 (la « **Convention de souscription WAAS** ») entre Aviation Starlink inc. (« **Aviation Starlink** »), à titre de souscripteur d'actions, et WAAS, à titre d'émetteur d'actions;
- (k) la Convention de souscription datée du [●] octobre 2024 (la « **Convention de souscription Gestion** ») entre Aviation Starlink, à titre de souscripteur d'actions, et Gestion Groupe Chrono, à titre d'émetteur d'actions;
- (l) les étapes de réorganisation préclôture ainsi que l'ordre et les délais énoncés à l'Annexe ● des présentes (ces transactions étant collectivement appelées la « **Réorganisation préclôture** », et collectivement avec la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus et la Convention d'Achat d'Actifs, la « **Transaction** »);
- (m) du financement de 15M \$ prévu à la Lettre d'offre de financement datée du 8 octobre 2024 (l'« **Offre de financement** ») accordé par Aviation Starlink (le « **Prêteur** ») à 9266 et cautionné par Gestion Groupe Chrono, Chrono Aviation et Chrono Jet;

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit la délivrance du présent Certificat Omnibus lorsque (a) la Convention de souscription Omnibus a été signée et conclue, (b) le Prix de souscription a été payé, et (c) toutes les conditions à la clôture de la Convention de souscription Omnibus ont été satisfaites par les parties ci-dessus ou qu'elles y ont renoncé.

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit que le présent Certificat Omnibus ne peut être libéré que simultanément à la délivrance du Certificat Global (tel que ce terme est défini à l'Ordonnance d'approbation et de dévolution).

LE CONTRÔLEUR CERTIFIE QU'IL EST EN MESURE DE CONSTATER ET QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR GESTION GROUPE CHRONO DE CE QUI SUIT :

1. la Convention de souscription Omnibus a été signée et conclue;
2. le prix de souscription payable à la clôture de la Convention de souscription Omnibus ainsi que toutes les taxes applicables ont été payés ; et
3. toutes les conditions à la clôture de la Convention de souscription Omnibus ont été satisfaites par les parties ci-dessus ou elles y ont renoncé.

Ce Certificat a été émis par le Contrôleur à _____ **[HEURE]** le _____
[DATE].

Restructuration Deloitte inc. en sa qualité de
Contrôleur à la restructuration des Débitrices, et non en
sa qualité personnelle ou corporative.

Nom :

Titre :

ANNEXE D

PROJET DE CERTIFICAT GLOBAL DE CLÔTURE DU CONTRÔLEUR

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-029690-248

DATE :

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE :

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, LRC1985, c C-36, DE :**

CHRONO AVIATION INC.

9266-4325 QUÉBEC INC.

CHRONO JET INC.

9351-7399 QUÉBEC INC.

SERVICES AÉRIENS LUX INC./LUX AIR SERVICES INC.

AVIONIQUE WAAS INC./WAAS AVIONICS INC.

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

9527-2597 QUÉBEC INC.

Mise en cause

et

GESTION GROUPE CHRONO INC.

AVIATION STARLINK INC.

CORPORATION STARLINK INC.
9526-7738 QUÉBEC INC.

Mises en cause – Acheteurs

et

L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DU REGISTRE FONCIER POUR
LA CIRCONSCRIPTION DE CHAMBLY

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS
MOBILIERS DU QUÉBEC

REGISTRE INTERNATIONAL DES ACTIFS MOBILES (ÉQUIPEMENT
AÉRONAUTIQUE)

REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

Mises en cause – Registres

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
REVENU QUÉBEC

Mises en cause – Autorités Fiscales

et

AVIATION STARLINK INC.

Mise en cause – Prêteur

CERTIFICAT GLOBAL DU CONTRÔLEUR

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que, le 18 octobre 2024, la Cour a émis une Ordonnance initiale en faveur des Débitrices (l'« **Ordonnance initiale** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** ») et Restructuration Deloitte inc. a été nommée à titre de Contrôleur des Débitrices (le « **Contrôleur** »).

CONSIDÉRANT que, le 19 octobre 2024, la Cour a émis une Ordonnance (l'« **Ordonnance d'approbation et de dévolution** ») qui autorise et approuve, *inter alia*, la signature et la conclusion :

- (a) des transactions visées par la Convention d'Achat d'Actifs datée du [●] (la « **Convention d'Achat d'Actifs** ») entre 9266-4325 Québec inc. (« **9266** »), 9351-7399 Québec inc. (« **9351** ») et Services aériens LUX inc./LUX Air Services inc. (« **LUX** », et collectivement avec 9266 et 9351, les « **Vendeurs** »

- d'Actifs ») et 9526 (« **9526** ») et Corporation Starlink inc. (« **Corporation Starlink** », et collectivement avec 9526, les « **Acheteurs d'Actifs** ») et avec Gestion Groupe Chrono inc. (« **Gestion Groupe Chrono** ») à titre d'intervenante;
- (b) de la Convention de souscription omnibus datée du 18 octobre 2024 (la « **Convention de souscription Omnibus** ») entre Chrono Aviation inc. (« **Chrono Aviation** »), 9266, Avionique WAAS inc./WAAS Avionics inc. (« **WAAS** », et collectivement avec Chrono Aviation et 9266, les « **Entités RVO** ») et 9527-2597 Québec inc. (« **RésiduelleCie** »), à laquelle Gestion Groupe Chrono intervient à titre de souscripteur;
- (c) de la Convention de souscription datée du [●] octobre 2024 (la « **Convention de souscription WAAS** ») entre Aviation Starlink inc. (« **Aviation Starlink** »), à titre de souscripteur d'actions, et WAAS, à titre d'émetteur d'actions;
- (d) de la Convention de souscription datée du [●] octobre 2024 (la « **Convention de souscription Gestion** ») entre Aviation Starlink, à titre de souscripteur d'actions, et Gestion Groupe Chrono, à titre d'émetteur d'actions;
- (e) des étapes de réorganisation préclôture ainsi que l'ordre et les délais énoncés à l'Annexe ● des présentes (ces transactions étant collectivement appelées la « **Réorganisation préclôture** », et collectivement avec la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus et la Convention d'Achat d'Actifs, la « **Transaction** »);
- (f) du financement de 15M \$ prévu à la Lettre d'offre de financement datée du 8 octobre 2024 (la « **Convention de prêt** ») accordé par Aviation Starlink (le « **Prêteur** ») à 9266 et cautionné par Gestion Groupe Chrono, Chrono Aviation et Chrono Jet;

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit la délivrance du présent Certificat Global lorsque (a) la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, et la Convention d'Achat d'Actifs ont été signées et conclues, (b) les Prix de ventes ou de souscriptions, selon le cas, ont été payés, et (c) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus ou qu'elles y ont renoncé.

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance d'approbation et de dévolution prévoit que le présent Certificat Global ne peut être délivré avant que le Contrôleur n'ait reçu dans son compte en fidéicomis l'intégralité du Produit de la Vente ainsi que le produit du financement prévu à l'Offre de financement suffisant pour compléter la

Réorganisation préclôture, y incluant le paiement des sommes requises à l'exécution de l'étape 24 prévue à l'Annexe A de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution.

LE CONTRÔLEUR CERTIFIE QU'IL EST EN MESURE DE CONSTATER ET QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR LES VENDEURS D'ACTIFS, PAR LES ACHETEURS D'ACTIFS, PAR GESTION GROUPE CHRONO ET PAR AVIATION STARLINK, DE CE QUI SUIT :

1. la Convention de souscription WAAS, la Convention de souscription Gestion, la Convention de souscription Omnibus et la Convention d'Achat d'Actifs (ensemble, la « **Transaction** »), ont été signées et conclues;
2. la Réorganisation Préclôture a été complétée, y incluant le paiement des sommes requises à l'exécution de l'étape 24 prévue à l'Annexe A de l'Ordonnance d'approbation et de dévolution ;
3. les prix de ventes ou de souscriptions, selon le cas, payables à la clôture de la Transaction ainsi que toutes les taxes applicables ont été payés ; et
4. toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus ou elles y ont renoncé.

Ce Certificat a été émis par le Contrôleur à _____ **[HEURE]** le _____
[DATE].

Restructuration Deloitte inc. en sa qualité de
Contrôleur à la restructuration des Débitrices, et non en
sa qualité personnelle ou corporative.

Nom :

Titre :

ANNEXE E
LISTE DES CONTRATS MAINTENUS

Convention d'Achat d'Actifs :

Contrats choisis

1. Fuel Supply Agreement entre Lux et World Fuel Services Canada, ULC, dont la date de début de l'entente est le 1er juillet 2021.
2. *Refueler Lease Agreement* entre World Fuel Services Canada, ULC, à titre de locateur, et Lux, à titre de locataire, dont la date de début du bail est le 1er juillet 2021 pour les camions suivants :
 - a. 2021 International 18,900 Litre Jet Refueler avec comme numéro de série 3HAEKTAT1LL404163 plein de carburant à avions;
 - b. 2021 International 18,900 Litre Jet Refueler avec comme numéro de série 3HAEKTATXLL404405 plein de carburant à avions;
3. *Refueler Lease Agreement* entre World Fuel Services Canada, ULC, à titre de locateur, et Lux, à titre de locataire, dont la date de début du bail est le 1er octobre 2020 pour le camion suivant : a. 2017 International 18,297 Litre Jet Refueler avec comme numéro de série 3HAWGSTT6HL471958 plein de carburant à avions;
4. Fixed Based Operator Aviation Fuel Supply Agreement entre Avfuel Corporation et Lux date du 28 janvier 2020 pour le camion suivant : a. 2012 International 5,000-Gallon Jet Refueler avec comme numéro de série 1HTWCAAR4CJ394754 plein de carburant à avions.
5. Crédit-bail RCAP inc. (Locateur) numéro 497657-414239 entre Crédit-Bail RCAP inc., à titre de locateur, et Lux, à titre de locataire, assorti d'une Convention d'achat datée du 2 novembre 2020 pour l'équipement suivant :
 - a. XR3D-60 MATRIX Series 3D Perspective X-ray scanner (1) automatic threat alert & material classification (1) classification mat safety switch (1) m entry/exit roller tables (ea.);
6. Contrat de vente au détail à tempérament Québec entre Coop Avantis, à titre de vendeur, lequel cède ses droits en vertu de ce contrat à CNH Industrial

Capital Canada Ltée, qui agit à titre de cessionnaire, et Lux, à titre d'acheteur, daté du 11 octobre 2022 pour l'équipement suivant :

- a. New Holland Workmaster Tractor, modèle 35T4B avec comme numéro de série LSM0W35REN0012771;
7. Contrat de vente au détail à tempérament Québec entre Centre Agricole Coaticook Inc., à titre de vendeur, lequel cède ses droits en vertu de ce contrat à CNH Industrial Capital Canada Ltée, qui agit à titre de cessionnaire, et Lux, à titre d'acheteur, daté du 15 novembre 2019 pour l'équipement suivant :
 - a. Case IH Maxxum Tractor, modèle 150, avec comme numéro de série ZFEE02708;
 8. Contrat de vente au détail à tempérament Québec entre Coop Avantis, à titre de vendeur, lequel cède ses droits en vertu de ce contrat à CNH Industrial Capital Canada Ltée, qui agit à titre de cessionnaire, et Lux, à titre d'acheteur, daté du 29 novembre 2022 pour l'équipement suivant :
 - a. New Holland Workmaster Tractor, modèle 35T4B, avec comme numéro de série LSM0W35RLN0013187;
 9. *Equipment Lease Agreement* entre Location Prestige VIP, à titre de locateur, et Lux, à titre de locataire, daté du 1er janvier 2022 pour l'équipement suivant :
 - a. Deicing truck Vestergaard, modèle Elephant Gamma, avec comme numéro de série YB1E4C6A4VB172895, auquel il est fait référence comme unité H610;
 10. *Equipment Lease Agreement* entre Location Prestige VIP, à titre de locateur, et Lux, à titre de locataire, daté du 1er janvier 2022 pour l'équipement suivant :
 - a. Pushback Tractor Stewart & Stevenson, modèle MB2, avec comme numéro de série 144084, auquel il est fait référence comme unité F8;
 11. *Equipment Lease Agreement* entre Location Prestige VIP, à titre de locateur, et Lux, à titre de locataire, daté du 1er mars 2022 pour l'équipement suivant :
 - a. Pushback Tractor Stewart & Stevenson, modèle MB2, avec comme numéro de série 144-019, auquel il est fait référence comme unité LP640;

12. *Equipment Lease Agreement* entre Sunrise GSE, à titre de locateur, et Lux, à titre de locataire, daté du 1er août 2022 pour l'équipement suivant :
 - a. Belt Loader TUG, modèle 660, avec comme numéro de série 1061, auquel il est fait référence comme unité LH640AWD;
13. *X-1FBO System Agreement* entre GMSTEK, LLC et Lux daté du 25 mars 2024 pour l'octroi d'une licence concernant le logiciel suivant:
 - a. Système de gestion infonuagique X-1FBO.

Baux

1. La Convention de sous-location entre 9266 et Centre Excellence d'Essai en Vol Inc. / Flight Test Centre of Excellence Inc. datée du 15 décembre 2022.

Convention de souscription Omnibus :

Contrats Conservés (exclu les baux)

Title	Parties	Date	Add info
Term Cost Program No. GS18-0030	Chrono Aviation Pratt & Whitney Canada Corp. ("P&WC")	July 1, 2018, valid through June 30th, 2023	
Amendment No. 01 to the Term Cost Program No. GS18-0030	Chrono Aviation Inc. Pratt & Whitney Canada Corp. ("P&WC")	January 1, 2020, valid through June 30, 2024	Extension of the agreement + Changes on section 4.1 (Pricing). Delete section 5.1 Add section 5.4 Changes on Annex B Contrat initial - 2018.07.24CAI-Pratt FMP agreement signed.pdf
Amendment No. 02 to the Term Cost Program No. GS18-0030	Chrono Aviation Inc. Pratt & Whitney Canada Corp. ("P&WC")	June 1, 2021	Changes on section 17.3.1 (Termination caused by the Operator) Contrat initial - 2018.07.24CAI-Pratt FMP agreement signed.pdf

Title	Parties	Date	Add info
Amendment No. 03 to the Term Cost Program No. GS18-0030	Chrono Aviation Inc. Pratt & Whitney Canada Corp. ("P&WC")	September 1, 2022, valid through June 30th, 2025	Extension of the agreement Contrat initial - 2018.07.24CAI-Pratt FMP agreement signed.pdf
2024 FMP™- TCP™ Rate Annual Escalation	Chrono Aviation Inc. Pratt & Whitney Canada Corp. ("P&WC")	November 29, 2023 Effective on January 1st, 2024	Prix adjustments for Y2024 Contrat initial - 2018.07.24CAI-Pratt FMP agreement signed.pdf
U-Haul Self Storage Rental Agreement	Chrono Aviation U-Haul Co.	August 20, 2021	Month-to-month agreement
Power by Hour Program Agreement - PW121	Chrono Jet Inc. Vector Aerospace Engine Services Atlantic, Inc.	May 1st, 2017 Valid through April 30th, 2022	
Amendment No. 1 to the Power by Hour Agreement	Chrono Jet Inc. Vector Aerospace Engine Services — Atlantic Inc. dba "StandardAero"	August 1, 2021, valid through april 30, 2027	Extension + modifications: Change to definition#24, part c) Change to definition#26 Change to section 8 Change to section 20 Change to section 28 Change to Appendix B, C & E Contrat initial - Chrono Aviation PBH PW121 Service Agreement - 2017 (Fully Executed).pdf
Letter re: 2023 Annual Pricing Adjustment	Chrono Jet Inc. StandardAero	January 4, 2024 Pricing change effective on January 1st, 2024	Pricing adjustment Contrat initial - Chrono Aviation PBH PW121 Service Agreement - 2017 (Fully Executed).pdf
Service Contract #00698480 (Office)	Chrono Aviation Inc. (Bureau 5900) Waste Connections of Canada Inc.	December 8, 2021 Valid through December 7th, 2026	60 months contract, renewing on the same term if not cancelled

Title	Parties	Date	Add info
Service Contract #00696787 (Hangar)	Chrono Aviation Inc. (Hangar Waas) Waste Connections of Canada Inc. (Environ Connexions)	December 3, 2021 Valid through December 2nd, 2026	60 months contract, renewing on the same term if not cancelled
Customer Services General Agreement Supplemental Agreement for E-Enabling Supplemental Agreement for Electronic Access	Chrono Jet Inc. The Boeing Company	November 23, 2017	No term mentioned in the agreement
Service contract Shuttle service	Chrono Jet Inc. XP4 Logistics/Management Inc.	April 1st, 2024 to Oct 31st, 2029	New agreement Ref XP4 Management_Contrat de transport.pdf
Equipment Lease Agreement	Waas Aérospace Inc. Location Prestige VIP	November 1, 2022, valid through December 31st, 2024	
crédit bail 3186423 de 60 mois	Avionique WAAS GFL Solutions de financement	December 5, 2023	
Contrat de service de sécurité CANAPS INC	Chrono Jet Canaps Inc	August 1st, 2024, valid through July 31st, 2026	
CAE - amendement N4	Chrono Jet CAE Inc Chrono aviation cargo inc	Entered into on August 9, 2024	Initial agreement not found
Location d'espace (Aviation)	Services Aériens Lux inc Chrono Jet Inc	July 1st, 2022, valid through June 30th, 2024	Espace sur le terrain de YHU pour 2 Boeing
AMCI AGREEMENT: Subcontract a portion of such air services to Operator	Chrono Jet Inc Flair AMCI	September 1st, 2024, valid through October 3rd, 2024.	
WORKING AGREEMENT (Maintenance agreement)	WAAS Aérospace Inc. Cert Center Canada (3C)	July 31st, 2024, no expiration date in the agreement	

Title	Parties	Date	Add info
Offre de service (Mission d'examen)	Chrono Aviation Inc Chrono Jet 9266-4325 Québec Inc 9351-7399 Québec Inc WAAS Aérospace Inc Mallette S.E.N.C.R.L.	August 5th, 2024 through October 31st, 2024	
General Terms Agreement (GTA [Maintenance agreement])	WAAS Aerospace Inc Chrono Jet	July 1st, 2023, no expiration date in the agreement	
Pricing update - Ref agreement: General Terms Agreement (GTA [Maintenance agreement])	WAAS Aerospace Inc Chrono Jet	New pricing effective on January 1st, 2024	
Maintenance contract annual escalation	WAAS Aerospace Inc Chrono Aviation Inc	New pricing effective on January 1st, 2024	
Maintenance contract annual escalation	WAAS Aerospace Inc Chrono Aviation Cargo Inc	New pricing effective on January 1st, 2024	
Convention de location d'aéronef C-GTVO	9266-4325 Quebec Inc Chrono Jet Inc	August 24th, 2018, valid though August 31st, 2028	
Bail pour l'aéronef C- FGCP	9266-4325 Quebec Inc Chrono Jet Inc	September 1st, 2020, valid through August 31st, 2027	
Convention de location d'aéronef C-FYPN	9266-4325 Quebec Inc Chrono Jet Inc	May 31st, 2020, valid though May 31st, 2030	
Convention de location d'aéronef C-GICR	9266-4325 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	May 1st, 2017, valid through April 30th, 2027	

Title	Parties	Date	Add info
Convention de location d'aéronef C-FXGA	9266-4325 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	May 1st, 2017, valid through April 30th, 2027	
Convention de location d'aéronef C-FKNO	9266-4325 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	May 1st, 2017, valid through April 30th, 2027	
Convention de location d'aéronef C-FCVD	9266-4325 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	May 1st, 2017, valid through April 30th, 2027	
Aircraft lease agreement C-FYMN	9266-4325 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	September 16th, 2019, valid through September 30th, 2029	
Aircraft sublease agreement C-FBIM	9266-4325 Quebec Inc Chrono Jet Inc	June 23rd, 2022, valid through June 30th, 2025	
Appendix A change C-FKNO & C-GXCA	9266-4325 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	May 1st, 2017, valid through April 30th, 2027	
Appendix A change C-GMQZ, C-GVDG, C-GICR, C-FCVD & C-FYMN	9266-4325 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	May 1st, 2017, through July 29th, 2022 for aircrafts C-GMQZ & GVDG May 1st, 2017, through April 30th, 2027 for aircrafts C-GICR, C-FCVD & C-FYMN	
Aircraft lease agreement C-FBIM	9368-2011 Quebec Inc 9266-4325 Quebec Inc	June 23rd, 2022, valid through June 30th, 2025	
Contrat de location C-GPSQ	Somavrac Aviation Inc Chrono Aviation Inc	September 20th, 2020, valid through Septembre 30th, 2029	
Nouvelle Convention de location d'aéronef C-FGFL	9260-3729 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	February 1st, 2024 to January 31st, 2025	
Convention de location d'aéronef C-GMQZ	9368-0791 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	July 29th, 2024, valid through January 28th, 2025	
Convention de location d'aéronef C-GVDG	9368-0791 Quebec Inc Chrono Aviation Inc	July 29th, 2022, valid through July 28th, 2024	

Contrats Conservés - Baux

Description	Agreement Title	Landlord	Current Tenant
706, 7th avenue Québec, Qc, G2E 5W1. The proportionate share of occupied premises is 51.18% of the building. Approximate surface area: 689.4 square metres.	Lease agreement - November 26, 2018, signed February 25, 2019, valid through May 31st, 2025	STATION AIR YQB INC.	CHRONO AVIATION INC.
70 cases du 2024-01-01 au 2024-05-31 et 150 du 2023-06-01 au 2024-12-31. Bail renouvelé jusqu'au 2024-05-31.	Lease AQ-231 - supplementary agreement	AÉROPORT DE QUÉBEC INC.	CHRONO AVIATION INC.
emplacement commercial de 6,750 pi2 situés à l'intérieur de l'édifice du 6245, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec	AMENDEMENT NO 2 AU BAIL COMMENÇANT LE 1er OCTOBRE 2019	Canac Immobilier Inc.	Chrono-Aviation Inc.
Parts of lots 5 789 726 and 5 794 273 at the St-Hubert airport (p. 2 of Lease)	Emphyteutic Lease entered into on September 1, 2016	Développement de l'Aéroport Saint-Hubert de Longueuil (DASHL)	9266-4325 Québec Inc.
Une partie du terrain du 5900, route de l'aéroport, saint-Hubert (Québec) sous loué à XNRGY par 9266	Convention de sous-location 21 décembre 2023 (date d'entrée en vigueur 1 janvier 2024)	Développement de l'Aéroport Saint-Hubert de Longueuil (DASHL) XNRGY Climate systems ulc.	9266-4325 Québec Inc.
Renouvellement de bail du 1 septembre 2023 au 31 aout 2024 - Aéroport de Rimouski - Local 014	Lettre de renouvellement de bail et d'augmentation du loyer	Ville de Rimouski	Chrono Aviation Inc.
1115 rue Marie-Victorin, et ayant une superficie de plancher totale et approximative de QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE pieds carrés (15,940 pi2)	BAIL COMMERCIAL en date du 21 mars 2024	MALEX IMMOBILIER INC.,	CHRONO JET INC
Contrat de sous-location résidentielle À icaluit (Builg	CONTRAT DE SOUS-LOCATION RÉSIDENTIELLE en date du 1 aout 2024	CANAPS INC.	CHRONO JET INC
150 cases du 2024-06-01 au 2024-12-31 et 95 cases du 2025-01-01 au 2025-05-31. Bail renouvelé jusqu'au 2025-05-31.	Lease AQ-231 - supplementary agreement	AÉROPORT DE QUÉBEC INC.	CHRONO AVIATION INC.

Description	Agreement Title	Landlord	Current Tenant
Parts of lot 2 874 262 at the St-Hubert Airport (s. 2.01)	Emphyteutic Lease entered on February 24, 2021	Développement de l'Aéroport Saint-Hubert de Longueuil (DASHL)	9266-4325 Québec Inc.
Sous-location d'une partie de l'immeuble 4745, chemin de la Savane, Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 9G1 occupé par WAAS et 9266	CONVENTIONS DE SOUS-LOCATION ENTRE FLIGHT TEST CENTRE OF EXCELLENCE INC. ET 9266-4325 QUÉBEC INC.	FLIGHT TEST CENTRE OF EXCELLENCE INC.	9266-4325 QUÉBEC INC.

ANNEXE F
LISTE DES CHARGES PERMISES

Convention d'Achat d'Actifs :

1. Les restrictions, limites, clauses conditionnelles et conditions exprimées dans la concession de la Couronne.
2. Les vices ou irrégularités dans un titre publiés avant la Clôture qui, individuellement ou collectivement, ne compromettent pas de façon importante l'utilisation ou la valeur de la Propriété.
3. Les hypothèques ou créances prioritaires relatives aux taxes, aux tarifs, aux évaluations ou cotisations gouvernementales non encore exigibles.
4. Les créances prioritaires ou les hypothèques non inscrites ou virtuelles, notamment les hypothèques accessoires aux travaux de construction ou d'entretien, à l'utilisation ou à l'exploitation, pour lesquelles aucune réclamation n'a été publiée à l'index aux immeubles de la Propriété.
5. Les servitudes, droits de passage ou autres droits ou réclamations non publiés ou non divulgués au moyen d'un titre publié relativement à la fourniture de services publics aux terrains.
6. Les droits à l'eau, servitudes de conduite d'eau et autres servitudes non publiés à la date de la présente Convention.
7. Les restrictions, règlements et Ordonnances de zonage, d'utilisation de terrains et de construction d'organismes gouvernementaux ou d'autorités de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou autres jugés acceptables par les Acheteurs, à leur seul gré, au plus tard à la date de la présente Convention.
8. Les droits réservés à une municipalité, à un gouvernement ou à une autre autorité publique ou les droits acquis par l'une ou l'autre d'entre elles en vertu de dispositions législatives, notamment le droit d'acquérir des parties des terrains afin d'élargir les routes ou de construire un échangeur, et le droit de terminer ou de corriger des améliorations, un aménagement paysager ou des lacunes dans des allées piétonnes ou des aires de contrôle de la circulation ou de surveillance jugés acceptables par les Acheteurs, à leur seul gré, au plus tard à la date de la présente Convention.
9. Les Actes d'Emphytéose, (i) le bail emphytéotique daté du 19 avril 2018 entre Développement de l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil (« **DASHL** »)

et 9351 publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 24 111 758, tel que modifié par l'amendement 1 au bail emphytéotique daté du 19 avril 2018 et publié audit bureau de la publicité des droits sous le numéro 26 100 433, et (ii) le bail emphytéotique daté du 24 février 2021 entre DASHL et 9266 publié audit bureau de la publicité des droits sous le numéro 26 116 792.

Convention de souscription Omnibus :

- Une hypothèque Conventionnelle sans dépossession consentie Chrono Aviation Cargo inc. et Chrono jet inc. en faveur de Regency Aero Lease Inc., d'une somme de 12 000 000 \$ avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant l'universalité de leurs droits, titres et intérêts, présents et futurs, des constituants sur la Assigned Property (tel que défini à l'acte d'hypothèque), publiée au RDPRM le 11 février 2022 sous le numéro 22-0141246-0002.

ANNEXE G

BIENS IMMEUBLES / ACTES D'EMPHYTÉOSE

- (i) Le bail emphytéotique daté du 19 avril 2018 entre Développement de l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil (« **DASHL** ») et 9351 publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly sous le numéro 24 111 758, tel que modifié par l'amendement 1 au bail emphytéotique daté du 19 avril 2018 et publié audit bureau de la publicité des droits sous le numéro 26 100 433.
- (ii) Le bail emphytéotique daté du 24 février 2021 entre DASHL et 9266 publié audit bureau de la publicité des droits sous le numéro 26 116 792.

ANNEXE H
SÛRETÉS DEVANT ÊTRE RADIÉES À L'ÉGARD DES IMMEUBLES / ACTES
D'EMPHYTÉOSE

- 1) Une hypothèque immobilière consentie par 9266-4325 Québec inc. en faveur de **BDC Capital inc.**, d'une somme de 3 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **15 mars 2021** sous le numéro **26 132 566**.
- 2) Une hypothèque immobilière consentie par 9266-4325 Québec inc. en faveur de **Banque de développement du Canada**, au montant de 7 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **12 mars 2021** sous le numéro **26 131 766**.
- 3) Une hypothèque immobilière consentie par 9266-4325 Québec inc. en faveur de **Banque Nationale du Canada**, au montant de 7 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **12 mars 2021** sous le numéro **26 131 765**.
- 4) Une hypothèque immobilière consentie par 9266-4325 Québec inc. en faveur de **Investissement Québec**, au montant de 5 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **12 mars 2021** sous le numéro **26 129 991**.

- 5) Une hypothèque immobilière consentie par 9266-4325 Québec inc. en faveur de **Q-8 Capital, s.e.c. et Q-12 Capital, s.e.c.**, au montant de 5 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 25 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **12 mars 2021** sous le numéro **26 128 573**.

Ladite inscription a fait l'objet d'une cession de créance par Q-8 Capital, s.e.c. en faveur de Q-12 Capital, s.e.c. inscrite au registre foncier le 17 octobre 2023 sous le numéro 28 334 305.

- 6) Une hypothèque immobilière consentie par 9351-7399 Québec inc. en faveur de **Investissement Québec**, au montant de 5 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **16 décembre 2020** sous le numéro **25 940 728**.

Ladite inscription a fait l'objet d'une mainlevée partielle inscrite au registre foncier le 27 mai 2021 sous le numéro 26 165 597 relativement à une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar.

- 7) Une hypothèque immobilière consentie par 9351-7399 Québec inc. en faveur de **BDC Capital inc.**, d'une somme de 5 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **21 août 2019** sous le numéro **24 842 074**.

Ladite inscription a fait l'objet d'une mainlevée partielle inscrite au registre foncier le 24 août 2021 sous le numéro 26 344 042 relativement à une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar.

- 8) Une hypothèque immobilière consentie par 9351-7399 Québec inc. en faveur de **Banque de développement du Canada**, au montant de 7 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **24 janvier 2019** sous le numéro **24 384 237**.

Ladite inscription a fait l'objet d'une mainlevée partielle inscrite au registre foncier le 24 août 2021 sous le numéro 26 344 061 relativement à une partie du lot 2 874 262 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, soit un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar.

- 9) Une hypothèque immobilière consentie par 9266-4325 Québec inc. en faveur de **Banque Nationale du Canada**, au montant de 1 625 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 794 273 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, ainsi que tous les droits, titres et intérêts du Constituant dans le bail à intervenir avec Développement de l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil (DASHL), inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **18 août 2016** sous le numéro **22 552 745**.

- 10) Une hypothèque immobilière consentie par 9351-7399 Québec inc. en faveur de **Banque Nationale du Canada**, au montant de 7 000 000 \$ (plus une hypothèque additionnelle de 20 % de ce montant, avec intérêt au taux de 25 % l'an, grevant tous les droits, titres et intérêts du Constituant dans le bail emphytéotique intervenu avec Développement de l'aéroport Saint-Hubert de Longueuil (DASHL) en date d'effet du 19 avril 2018 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le 5 septembre 2018 sous le numéro 24 111 758, inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le **18 décembre 2018** sous le numéro **24 334 136**.

Ladite inscription a fait l'objet d'une mainlevée partielle inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly le 6 octobre 2021 sous le numéro 26 472 504 relativement à un chemin d'accès et une parcelle qui englobe le hangar.

ANNEXE I**SÛRETÉS DEVANT ÊTRE RADIIÉES À L'ÉGARD DES AVIONS ET MOTEURS**

- 1) Un appareil Pilatus Aircraft Ltd., 2008, modèle PC 12/47, n/s : 869
 - 23 septembre 2019: 1680031 (9266-4325 Québec inc.), 1680033 (transfert droit de radier) et 1680035 (cession)
- 2) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, PT6A Series, n/s : PR0809
 - 1902731 (9266-4325 Québec inc.), 1902732 (transfert droit de radier), 1902733 (cession)
- 3) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, JT8D STD, n/s : 702603
 - 2219775 (Chrono Aviation inc.), 2219776 (9266-4325 Québec inc.), 2219777 (Chrono Jet inc.)
- 4) Un appareil Beechcraft Aircraft Corporation, 1995, de modèle 1900D n/s : UE-150
 - 17 octobre 2014 : 1130492 (9266-4325 Québec inc.), 1130495 (Chrono Aviation inc.)
 - 19 juillet 2019 : 1658242 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.)
 - 22 août 2019 : 1668339 (9266-4325 Québec inc.), 1668369 (cession)
 - 12 mars 2021 : 1860637 (cession du bail à la BNC)
- 5) Un appareil Pilatus Aircraft Ltd., 2000, modèle PC 12/45, n/s : 321
 - 27 janvier 2015 : 1157227 (Chrono Aviation inc.), 1157229 (9266-4325 Québec inc.)
 - 19 juillet 2019 : 1658251 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.)
 - 4 mars 2021 : 1858443 (cession du bail à la BNC)
- 6) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, modèle PT6A Series, n/s : PR0802
 - 17 août 2020 : 1784615 (Chrono Aviation inc.)
 - 4 mars 2021 : 1858425 (9266-4325 Québec inc.), 1858427 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.), 1858429 (cession du bail à la BNC), 1858453 (Chrono Aviation inc.)
- 7) Un appareil Beechcraft Aircraft Corporation (aussi connue sous Beechcraft Aircraft Company et Raytheon Aircraft Company), 1998, de modèle 1900D, n/s : UE-302
 - 9 novembre 2015 : 1233444 (Chrono Aviation inc.), 1233448 (9266-4325 Québec inc.), 1233440 (Chrono Aviation inc.), 1233447 (9266-4325 Québec inc.)

- 19 juillet 2019 : 1658249 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.), 1658256 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.)
 - 22 août 2019 : 1668342 (9266-4325 Québec inc.), 1668379 (cession), 1668343 (9266-4325 Québec inc.), 1668380 (cession)
 - 23 août 2019 : 1668712 (9266-4325 Québec inc.)
 - 4 mars 2021 : 1858430 (cession du bail à la BNC)
- 8) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, PT6A Series, n/s : PS0724
- 4 mars 2021 : 1858423 (Chrono Aviation inc.), 1858424 (9266-4325 Québec inc.), 1858426 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.), 1858428 (cession du bail à la BNC)
- 9) Un appareil De Havilland, Dash 8-100, année 1990, n/s 243
- 6 février 2017 : 1365319 (Chrono Aviation inc.), 1365323 (9266-4325 Québec inc.)
 - 19 juillet 2019 : 1658257 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.)
 - 22 août 2019 : 1668362 (9266-4325 Québec inc.), 1668376 (cession)
 - 4 mars 2021 : 1858437 (cession du bail à la BNC)
- 10) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, PW100 Series, n/s : 120282
- 6 février 2017 : 1365320 (Chrono Aviation inc.), 1365325 (9266-4325 Québec inc.)
 - 19 juillet 2019 : 1658258 (9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.)
 - 22 août 2019 : 1668363 (9266-4325 Québec inc.), 1668377 (cession)
 - 4 mars 2021 : 1858458 (cession du bail à la BNC)
- 11) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, PW100 Series, n/s : 120848
- 6 février 2017 : 1365321 (Chrono Aviation inc.), 1365326 (9266-4325 Québec inc.),
 - 19 juillet 2019 : 1658259 (9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.)
 - 22 août 2019 : 1668364 (9266-4325 Québec inc.), 1668378 (cession)
 - 4 mars 2021 : 1858438 (cession du bail à la BNC)
- 12) Un appareil Pilatus Aircraft Ltd., 2000, PC 12/45, n/s : 314
- 2 novembre 2017 : 1452259 (9266-4325 Québec inc.), 1452262 (Chrono Aviation inc.)
 - 19 juillet 2019 : 1658253 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.)
 - 22 août 2019 : 1668350 (9266-4325 Québec inc.), 1668386 (cession)
 - 4 mars 2021 : 1858441 (cession du bail à la BNC)
- 13) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, PT6A Series, n/s : PR0184
- 25 janvier 2015 : 1157228 (Chrono Aviation inc.), 1157230 (9266-4325 Québec inc.)

- 19 juillet 2019 : 1658264 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Aviation inc.)
 - 22 août 2019 : 1668366 (9266-4325 Québec inc.), 1668390 (cession)
 - 4 mars 2021 : 1858442 (cession du bail à la BNC), 1858448 (9266-4325 Québec inc.), 1858452 (Chrono Aviation inc.)
- 14) Un moteur PW JT8D-15A n/s : P709083B
- 7 septembre 2018 : 1551533 (Chrono Aviation inc.), 1551534 (9266-4325 Québec inc.), 1551535 (Chrono Jet inc.)
 - 24 juillet 2019 : 1659223 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.)
 - 4 mars 2021 : 1858436 (cession du bail à la BNC)
- 15) Un appareil Boeing, 1982, de modèle 737-200 n/s : 22994
- 7 septembre 2018 : 1551515 (9266-4325 Québec inc.), 1551518 (Chrono Aviation inc.), 1551521 (Chrono Jet inc.)
 - 24 juillet 2019 : 1659222 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.)
 - 22 août 2019 : 1668393 (9266-4325 Québec inc.), 1668393 (cession)
 - 4 mars 2021 : 1858434 (cession du bail à la BNC)
- 16) Un moteur de marque Pratt & Whitney, JT8D STD, n/s : 709294
- 5 décembre 2020 : 1827311 (9266-4325 Québec inc.), 1827312 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.), 1827313 (cession du bail à la BNC)
 - 4 mars 2021 : 1858446 (9266-4325 Québec inc.), 1858450 (Chrono Aviation inc.)
 - 12 mars 2021 : 1860638 (Chrono Jet inc.)
- 17) Un moteur de marque Pratt & Whitney, JT8D STD, n/s : 707931
- 22 décembre 2021 : 1959595 (Chrono Aviation inc.), 1959596 (9266-4325 Québec inc.), 1959597 (Chrono Jet inc.), 1959598 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.), 1959599 (cession du bail à la BNC)
- 18) Un moteur de marque Pratt & Whitney, JT8D STD, numéro de série : 700547
- 7 septembre 2018 : 1551517 (9266-4325 Québec inc.), 1551520 (Chrono Aviation inc.), 1551523 (Chrono Jet inc.)
 - 24 juillet 2019 : 1659224 (bail 9266-4325 Québec inc. – Chrono Jet inc.)
 - 4 mars 2021 : 1858435 cession du bail à la BNC)
- 19) Un appareil BOEING 737-200 1981 n/s : 22529
- 16 mai 2019 : 1635809 (Chrono Aviation inc.), 1635812 (9266-4325 Québec inc.), 1635815 (Chrono Jet inc.)
 - 8 juillet 2019 : 1654996 (bail 9266-4325 Québec inc. - Chrono Jet inc.)
 - 22 août 2019 : 1668359 (9266-4325 Québec inc.), 1668391 (cession)
 - 4 mars 2021 : 1858432 (cession du bail à la BNC)

- 20) Un moteur PW JT8D-17 n/s: 688465
 - 16 mai 2019 : 1635810 (Chrono Aviation inc.), 1635813 (9266-4325 Québec inc.), 1635816 (Chrono Jet)
 - 8 juillet 2019 : 1654997 (bail 9266-4325 Québec inc. - Chrono Jet inc.)
 - 4 mars 2021 : 1858433 (cession du bail à la BNC)
- 21) Un moteur PW JT8D-17 n/s: 702633
 - 19 juillet 2019 : 1658262 (bail 9266-4325 Québec inc. - Chrono Jet inc.)
 - 4 mars 2021 : 1858457 (cession du bail à la BNC)
 - 16 avril 2021 : 1871911 (Chrono Aviation inc.), 1871912 (9266-4325 Québec inc.), 1871913 (Chrono Jet inc.)
- 22) Un moteur Pratt & Whitney Jt8D-17 n/s 696773
 - 16 mai 2019 : 1635811 (Chrono Aviation inc.), 1635814 (9266-4325 Québec inc.), 1635817 (Chrono Jet inc.)
 - 12 août 2021 : 1909054 (bail 9266-4325 Québec inc. - Chrono Jet inc.), 1909055 (cession du bail à la BNC)
- 23) Un moteur Pratt & Whitney Canada, PT6A Series, n/s : PS0710
 - 18 février 2021 : 1850048 (9266-4325 Québec inc.), 1850050 (Chrono Aviation inc.), 1850052 (bail 9266-4325 Québec inc. - Chrono Aviation inc.), 1850054 (cession du bail à la BNC)
- 24) Un moteur Pratt & Whitney Canada, PT6A Series, n/s : PS0705
 - 18 février 2021 : 1850047 (9266-4325 Québec inc.), 1850049 (Chrono Aviation inc.), 1850051 (bail 9266-Chrono Aviation inc.), 1850053 (cession du bail à la BNC)
- 25) Un moteur de marque Pratt & Whitney Canada, PT6A Series, n/s : PS0262
 - 12 janvier 2022 : 1966328 (Chrono Aviation inc.), 1966329 (9266-4325 Québec inc.), 1966330 (bail 9266-4325 Québec inc. - Chrono Aviation inc.), 1966331 (cession du bail à la BNC)
- 26) Un moteur de marque Pratt & Whitney, modèle JT8D-17, n/s: 707905
 - 15 décembre 2022 : 2077523 (Chrono Aviation inc.), 2077524 (9266-4325 Québec inc.), 2077525 (Chrono Jet inc.)
- 27) Un appareil Pilatus Aircraft Ltd., 2000, modèle PC 12/45, n/s : 321
 - 22 août 2019 : 1668352 (9266-4325 Québec inc.)
- 28) Un appareil Beechcraft Aircraft Corporation (aussi connue sous Beechcraft Aircraft Company et Raytheon Aircraft Company), 1998, de modèle 1900D, n/s : UE-302
 - 23 août 2019 : 1668712 (9266-4325 Québec inc.)

- 29) Un moteur PW JT8D-17 n/s: 688465
 - 22 août 2019 : 1668392 (9266-4325 Québec inc.)
- 30) Un moteur Pratt & Whitney Jt8D-17 n/s 696773
 - 22 août 2019 : 1668361 (9266-4325 Québec inc.)